

N° 3027

N° 478

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 juin 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juin 2020

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire⁽¹⁾ chargée de proposer un texte
sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
relatif à **diverses dispositions liées à la crise sanitaire,**
à d'autres **mesures urgentes** ainsi qu'au **retrait du Royaume-Uni
de l'Union européenne,***

PAR M. Guillaume KASBARIAN,
Rapporteur,
Député

PAR Mme Muriel JOURDA,
Rapporteur,
Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, sénateur, président ; Mme Nathalie Elimas, députée, vice-présidente ; Mme Muriel Jourda, sénateur, M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. René-Paul Savary, Loïc Hervé, Mme Monique Lubin, MM. Didier Marie, Thani Mohamed Soilihi, sénateurs ; Mme Marie Lebec, M. Ludovic Mendes, Mme Perrine Goulet, MM. Pierre-Henri Dumont, Antoine Savignat, députés.

Membres suppléants : Mmes Catherine Di Folco, Jacqueline Eustache-Brinio, MM. Albéric de Montgolfier, Hervé Marseille, Éric Kerrouche, Mmes Josiane Costes, Esther Benbassa, sénateurs ; MM. Guillaume Gouffier-Cha, Benoit Potterie, Jérôme Lambert, Pascal Brindeau, Philippe Vigier, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : **2907, 2915** et T.A. **420**

Sénat : Première lecture : **440, 453, 454, 444, 451** et T.A. **91** (2019-2020)
Commission mixte paritaire : **479** (2019-2020)

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, s'est réunie au Sénat le mardi 2 juin 2020.

Le bureau a été ainsi constitué :

- M. Philippe Bas, sénateur, président ;
- Mme Nathalie Elimas, députée, vice-présidente.

La commission a désigné :

- Mme Muriel Jourda, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Mes chers collègues, avant d'examiner les dispositions du texte restant en discussion, je laisse la parole à Mme Nathalie Elimas, vice-présidente, et aux rapporteurs.

Mme Nathalie Elimas, députée, vice-présidente. – Le projet de loi a profondément évolué depuis son dépôt à l'Assemblée nationale il y a seulement trois semaines.

Après une lecture dans chacune de nos assembles, il a changé d'intitulé, de format et, surtout, de nature. Le nombre d'articles est passé de quatre à plus de soixante : cette mutation ne peut que satisfaire les

parlementaires que nous sommes. C'est en effet le signe que le projet de loi ne comporte plus qu'un nombre limité d'habilitations à légiférer par ordonnances. Le succès de notre commission mixte paritaire parachèverait d'une belle manière ce travail des deux assemblées.

M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La démarche engagée par l'Assemblée nationale en première lecture a été partagée et prolongée par le Sénat. L'objectif était de limiter au maximum le nombre d'habilitations à légiférer par ordonnances, et de replacer le Parlement au cœur de son action législative. Le texte comprenait au départ trente-sept habilitations ; celui qui est issu des travaux de l'Assemblée nationale en comportait vingt-quatre, et après le vote du Sénat, il n'en restait plus que sept. Le compromis que nous vous proposons fixe à dix le nombre d'habilitations. Je me félicite du travail de qualité que nous avons effectué avec Mme Muriel Jourda, rapporteur pour le Sénat, pendant de très longues heures ces derniers jours.

L'état d'esprit constructif dans lequel nos travaux se sont déroulés nous permet, en effet, de vous proposer une solution de compromis sur les points restant en discussion.

Pour ce qui concerne la matière sociale, la quasi-totalité des rédactions adoptées par le Sénat restera sans modification. Je me réjouis que les dispositions relatives à la négociation d'entreprise en matière de contrats à durée déterminée (CDD) et de contrats d'intérim aient trouvé un écho favorable dans les deux chambres, afin de donner toutes les souplesses nécessaires à la reprise de l'activité.

L'équilibre entre la protection de l'emploi et l'accompagnement des entreprises passera également par la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi ». Nous vous proposerons une nouvelle rédaction de ce dispositif afin de replacer la négociation collective au cœur de sa mise en œuvre.

En matière sociale, le seul réel point de divergence concerne le caractère temporaire des dispositions permettant d'acquérir des droits à la retraite au titre de l'activité partielle. Je comprends les arguments de M. René-Paul Savary, mais suis convaincu que cette mesure devra être pérennisée pour corriger durablement l'incohérence du droit en vigueur. Le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pourra être l'occasion d'y revenir.

Limiter à une année le report de l'entrée en vigueur des règles relatives à la transparence des relations entre les représentants d'intérêts et les autorités locales me semble être un bon compromis. Il s'agit de tenir compte, d'une part, des difficultés, en termes de moyens humains, auxquelles risque d'être confrontée la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) pour mettre en place cette réforme et, d'autre

part, du fait que ces règles, votées en 2016 pour une entrée en vigueur en 2018, ont déjà été reportées à 2021.

S'agissant de la réorientation des procédures pénales par les procureurs de la République, nous proposons de limiter la possibilité d'un classement sans suite aux seules procédures contraventionnelles sans victime.

Pour ce qui concerne l'article 3, relatif à la centralisation des disponibilités financières auprès du Trésor public, nous vous proposons une nouvelle rédaction de nature à apaiser les craintes exprimées lors de l'examen de cet article par le Sénat.

Sur l'article 4 relatif au Brexit, nous avons décidé de fixer à douze mois la durée des habilitations à légiférer par ordonnances, et de rétablir l'habilitation donnée au Gouvernement pour préserver la situation des ressortissants britanniques et des sociétés liées au Royaume-Uni exerçant une activité en France. Nous vous proposons, enfin, de maintenir l'inscription « en clair » dans le projet de loi de la désignation de l'autorité de sécurité du tunnel sous la Manche ainsi que le délai de deux mois pour déposer le projet de loi de ratification.

Nous reviendrons, lors de la discussion des articles, sur les nombreux points d'équilibre auxquels nous sommes parvenus avec Mme Muriel Jourda. Le cas du seuil de revente à perte et de l'encadrement des promotions en est un bon exemple.

Je me réjouis que nos deux assemblées aient pu, dans des délais si contraints, trouver un accord pour répondre à l'urgence, dans une approche responsable et respectueuse des positions de chacune.

Mme Muriel Jourda, sénateur, rapporteur. - L'intitulé du projet de loi montre à quel point ce texte est foisonnant. Le Sénat a délégué au fond l'examen de l'article 3 à la commission des finances et à son rapporteur général du budget, M. Albéric de Montgolfier. Les mesures sociales ont été examinées par la commission des affaires sociales, dont le rapporteur était M. René-Paul Savary.

Les dispositions du texte présentaient comme points communs d'avoir un lien - plus ou moins fort - avec la crise sanitaire et de prévoir des habilitations à légiférer par ordonnances sur l'intégralité des sujets.

Nous avons examiné ce texte avec bienveillance et rigueur. La bienveillance s'est manifestée dans notre acceptation de dispositions dont le lien avec la crise sanitaire était parfois ténu. Pour la rigueur, nous avons veillé au respect de deux exigences : d'une part, que l'article 38 de la Constitution soit appliqué de façon stricte - les habilitations devant être suffisamment circonscrites dans le temps et dans leur objet - ; d'autre part, que les dispositions qui pouvaient l'être soient inscrites « en clair » dans la loi.

Avec M. Guillaume Kasbarian, rapporteur pour l'Assemblée nationale, nous avons trouvé un accord sur toutes les dispositions restant en discussion.

Par l'article 3, le Gouvernement demandait à être habilité par ordonnances pour obliger différents organismes - organismes de droit public soumis à la comptabilité publique, mais également organismes de droit public et privé chargés d'une mission de service public - à déposer leur trésorerie sur le compte du Trésor public. Cette habilitation devait être donnée pour une durée de douze mois, que nous vous proposons d'abaisser à six mois. Le domaine concerné était assez large, ce qui a ému certains organismes - associations, établissements médico-sociaux, ordre des avocats, etc. -, qui craignaient d'être soumis à cette obligation, laquelle aurait pu les placer dans une situation difficile. La discussion, engagée avec Bercy, a été fructueuse. Nous avons circonscrit le domaine concerné, ce qui permettra de rassurer les acteurs concernés et de mieux délimiter le champ d'intervention du Gouvernement.

S'agissant du Brexit, nous étions passés d'une durée de 30 mois demandée initialement par le Gouvernement à quinze mois à l'Assemblée nationale, puis à sept mois au Sénat. Le Gouvernement estimait ne pas disposer d'assez de temps : nous vous proposons de relever cette durée à douze mois, ce qui me semble constituer un bon compromis.

Les principes n'allant pas sans les exceptions, nous sommes revenus en arrière sur une inscription « en clair » d'une habilitation, qui a trait à l'application de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Égalim), pour ce qui concerne le seuil de revente à perte. Le Sénat l'avait inscrit dans le texte ; le Gouvernement a souhaité légiférer par ordonnances pour continuer l'expérimentation et mieux définir l'encadrement des promotions. Nous nous sommes mis d'accord sur le délai de quatorze mois pour le rallongement de l'expérimentation, qui correspond à la durée des contrats agricoles. Le Gouvernement devra se pencher plus particulièrement sur le problème des produits saisonniers.

La justice a été profondément atteinte par la crise sanitaire. Le plan de continuité d'activité (PCA) des juridictions n'a permis que de faire face aux urgences. La crédibilité de la justice passe par son efficacité, notamment par la célérité avec laquelle elle traite les dossiers. Pour autant, il n'est pas possible de déroger à certains principes.

Nous avons trouvé un accord sur la réorientation des affaires pénales par les procureurs de la République : des dossiers peuvent être décalés pour en audier d'autres, lorsqu'ils présentent un caractère d'urgence. Nous avons accepté le classement sans suite, auquel certains procureurs ont recouru pendant la crise sanitaire, s'il n'y a pas de victime.

L'Assemblée nationale a estimé que la faculté accordée était trop large : nous l'avons limitée aux dossiers contraventionnels.

Les cours criminelles ont animé nos discussions. Créées à titre expérimental par la loi du 23 mars 2019, elles doivent juger des crimes qui encourent de quinze à vingt ans de réclusion criminelle. Elles n'ont pas de jury populaire, et sont formées de cinq magistrats. Sur les dix cours prévues, neuf d'entre elles ont été mises en place. Leur fonctionnement devait être évalué au bout de trois ans. Le jury populaire existe dans notre pays depuis la Révolution, car la justice est rendue au nom du peuple français. On nous proposait de passer de dix à trente cours criminelles : nous sortions de l'expérimentation pour entrer dans une véritable politique de gestion de dossiers et de remplacement des cours d'assises. Cela nous a paru excessif : un compromis a été trouvé avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement sur le nombre de dix-huit cours criminelles, pour rester dans le domaine de l'expérimentation.

Je veux, à mon tour, me féliciter du travail effectué avec le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Kasbarian, avec qui nous avons passé ces derniers jours ensemble, au téléphone.

M. René-Paul Savary, sénateur. – La commission des affaires sociales a examiné un certain nombre d'articles, notamment ceux qui relevaient de l'activité partielle. Nous avons apporté quelques précisions à l'article 1^{er}. Il était important de prendre en considération, pour les branches fermées administrativement, l'ensemble des filières, fournisseurs ou sous-traitants. Nous avons également avancé sur la question de l'activité partielle pour les associations intermédiaires.

Pour l'ouverture des droits à la retraite, la prise en compte de l'activité partielle doit être limitée à la période de crise sanitaire. Il sera toujours temps, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale, de revoir ce dispositif. Il faut estimer les impacts tant pour les caisses de retraite que pour les salariés.

Nous avons assoupli les dispositions relatives à l'intéressement.

L'élargissement du recours à l'intérim a été pris en compte par l'Assemblée nationale : pour pouvoir faire face à la crise sanitaire que nous connaissons, il faut apporter le plus de souplesse possible.

Nous avons réécrit l'article relatif au calcul de l'activité partielle pour les intermittents du spectacle et pour Mayotte. Depuis quelques jours, nous sommes assaillis de sollicitations de professionnels, qui pensaient pouvoir bénéficier de ce dispositif et croyaient ne plus l'être. Je n'avais pas l'impression qu'ils y étaient intégrés. Sans doute faudra-t-il éclaircir ce dispositif.

Lors de la discussion du texte au Sénat, le Gouvernement avait déposé en pleine nuit un amendement relatif à l'activité réduite pour le maintien en emploi. Des discussions avec la ministre du travail nous avaient permis d'accepter cette mesure. Nous pouvons encore y apporter des modifications, le Sénat préférant les accords collectifs aux décisions unilatérales...

M. Philippe Bas, sénateur, président. – La commission mixte paritaire est parfaitement éclairée sur les conditions du travail de nos rapporteurs.

Nous passons maintenant à l'examen des articles restant en discussion.

Article 1^{er}

**Diverses habilitations à légiférer par ordonnances
pour faire face à l'épidémie de covid-19**

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 1^{er} bis AA

**Prolongation des mandats des membres du conseil national
et des conseils régionaux de l'ordre des architectes**

L'article 1^{er} bis AA est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} bis AB

**Prolongation des mandats des représentants élus des salariés
et des salariés actionnaires et report des obligations liées aux représentants
des salariés prévues par la loi PACTE**

L'article 1^{er} bis AB est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} bis AC

**Prolongation des mandats associés
à la gouvernance transitoire de la SNCF**

L'article 1^{er} bis AC est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 1^{er} bis A

Adaptation des règles relatives aux contrats d'insertion

L'article 1^{er} bis A est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 1^{er} bis BA

Possibilité pour l'employeur d'imposer, à partir d'un accord d'entreprise à son salarié placé en activité partielle et bénéficiant d'un maintien intégral de sa rémunération d'affecter des jours de repos ou de congé à un fonds de solidarité

L'article 1^{er} bis BA est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} bis B

Fin anticipée des saisons sportives

L'article 1^{er} bis B est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} quater AA

Mobilisation des réserves des caisses complémentaires des indépendants

L'article 1^{er} quater AA est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} quater A

Constitution de droits à la retraite de base pour les salariés placés en activité partielle

L'article 1^{er} quater A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} quater BAA

Inscription en clair de la disposition relative à la garantie de la couverture complémentaire santé et prévoyance des salariés placés en activité partielle

L'article 1^{er} quater BAA est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} quater BAB

Absence d'application du délai de carence pour la couverture maladie des Français expatriés n'exerçant pas d'activité professionnelle

L'article 1^{er} quater BAB est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} quater BA

Dérogation aux règles de cumul emploi retraite pour les soignants

L'article 1^{er} quater BA est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 1^{er} quater B

Allongement de la durée des titres de séjour et des attestations de demande d'asile

L'article 1^{er} quater B est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 1^{er} quater CA

Dématérialisation de certains documents provisoires de séjour

L'article 1^{er} quater CA est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} quater

Mise en place de dispositifs d'intéressement par décision unilatérale de l'employeur

L'article 1^{er} quater est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 1^{er} quinquies

Règles d'octroi des CDI dans la fonction publique

L'article 1^{er} quinquies est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 1^{er} sexies

Mise à disposition, à titre gratuit, d'agents publics auprès des établissements de santé

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Je vous propose d'adopter l'article 1^{er} *sexies* dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de modifications rédactionnelles, pour les paragraphes I et II, et dans la rédaction du Sénat pour le paragraphe III.

L'article 1^{er} sexies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} septies AA

Tests de dépistage dans la fonction publique – Insertion des travailleurs en situation de handicap

L'article 1^{er} septies AA est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} septies A

Prolongation d'un an de l'expérimentation des maisons de naissance

L'article 1^{er} septies A est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} septies B

Report de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'accréditation des laboratoires de biologie médicale

L'article 1^{er} septies B est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} septies C

Report de plusieurs échéances prévues par la loi relative à l'organisation et à la transformation de notre système de santé

L'article 1^{er} septies C est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} septies

Report des réformes civiles et pénales

L'article 1^{er} septies est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} octies AA

Report de 2 ans de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux relations entre les collectivités territoriales et les représentants d'intérêts

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Je suis saisi d'une proposition commune de rédaction n° 1, présentée par nos deux rapporteurs.

Mme Muriel Jourda, sénateur, rapporteur. – La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a prévu d'étendre le registre des représentants d'intérêts, tenu par la HATVP, aux collectivités territoriales. Le Sénat avait allongé de deux ans le délai qui lui avait été imparti pour accomplir cette mission.

En effet, l'extension du registre aura un impact majeur sur le nombre de responsables publics visés, qui passerait de 11 000 à 19 000, et sur le nombre d'entités inscrites, qui augmenterait d'environ 75 %, passant de 1 874 entités à plus de 3 200.

Dans un souci de compromis, la proposition de rédaction a pour objet de reporter l'extension du registre des représentants d'intérêts d'un an, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

La proposition commune de rédaction n° 1 est adoptée.

L'article 1^{er} octies AA est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} octies CA

Report de 6 mois de la caducité des règlements locaux de publicité de 1^{ère} génération

L'article 1^{er} octies CA est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} octies CB

Report de 6 mois de l'obligation d'équipement en radio numérique terrestre des voitures

L'article 1^{er} octies CB est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} octies CC (supprimé)

Report d'un an des cotations logement et convention de réservation

L'article 1^{er} octies CC est supprimé.

Article 1^{er} octies CD

**Report de 6 mois de l'opposabilité des diagnostics
de performance énergétique des logements**

L'article 1^{er} octies CD est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} octies C

Aménagement de l'organisation des procès

M. Philippe Bas, sénateur, président. – L'article 1^{er} octies C est très important car il permettrait d'accroître le nombre de cours criminelles.

Les rapporteurs se sont accordés pour passer de 10 à 18 cours criminelles, alors que le Gouvernement en souhaitait 30. Je regrette profondément cette extension des cours criminelles... Sommes-nous vraiment prêts à la voter ?

Mme Muriel Jourda, sénateur, rapporteur. – Je ne suis pas convaincue que nous serons capables de mettre en place ces cours criminelles, lesquelles requièrent 5 magistrats, contre 3 pour les cours d'assises. Ces magistrats devront être pris dans le vivier des tribunaux correctionnels, lesquels sont déjà engorgés.

Néanmoins, nous avons trouvé un accord : continuer l'expérimentation, tout en augmentant le nombre de cours concernées.

M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Nous ne cherchons pas à refaire le débat sur la réforme de la justice. Nous voulions rester dans le cadre d'une expérimentation, sans dogmatisme ni parti pris. Nous vous proposons d'étendre le nombre de cours criminelles à 18, soit deux fois plus que le nombre actuel. Cela ne posera pas de problèmes opérationnels, puisque 15 tribunaux supplémentaires sont volontaires pour participer à cette expérimentation.

M. Didier Marie, sénateur. – Je rappelle la position du groupe socialiste et républicain au Sénat : nous avons souhaité conserver l'expérimentation telle qu'elle était antérieurement prévue. Nous estimons qu'une évaluation des cours criminelles aurait dû être menée avant toute décision d'extension ou d'arrêt. Sur le fond, nous sommes attachés à l'intime conviction des jurys populaires. Or les cours criminelles n'en comportent pas, et nous craignons que cela ne constitue une remise en cause d'une conception de la justice que nous défendons.

Nous avons voté contre l'extension de l'expérimentation, et nous maintenons notre position en commission mixte paritaire.

M. Antoine Savignat, député. – La justice ne devrait pas être le lieu des expérimentations : elle doit être rendue de la même façon sur l'ensemble du territoire national.

Nous allons étendre l'expérimentation sans même avoir de retour sur ce qui s'est déjà fait là où elle a été pratiquée. Nous ne connaissons que

son coût, car cette expérimentation est extrêmement chronophage en temps de présence de magistrats. Pendant ce temps, ces derniers ne peuvent accomplir d'autres tâches... Régler une crise par l'extension d'une expérimentation ne me paraît pas être une bonne chose.

Certes, passer de 30 à 18 cours est déjà un progrès, mais nous aurions dû être à zéro depuis le début ! Je me souviens de l'hérésie des propos de la garde des sceaux lors du débat sur ce texte il y a deux semaines à l'Assemblée nationale : elle nous appelait à ne pas nous inquiéter, au prétexte que les sanctions prononcées par les cours criminelles sont extrêmement sévères...

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Ce n'est pas un argument, en effet...

M. Antoine Savignat, député. – C'est l'inverse de notre système judiciaire. La justice des hommes par les hommes a ses imperfections. Nous n'aurions pas dû toucher à notre système judiciaire dans ce texte.

M. Jérôme Lambert, député. – Nous examinons un projet de loi portant diverses dispositions liées à la crise sanitaire et à l'urgence. Cette réforme de la justice ne relève ni de l'une ni de l'autre.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Il était nécessaire que nous ayons un débat sur ce sujet au sein de la commission mixte paritaire.

Ne croyez pas que l'acceptation du compromis sur l'extension à 18 du nombre de cours criminelles constitue une approbation par la majorité sénatoriale de cette politique ! Au Sénat, nous sommes simplement rompus à un exercice très particulier qui consiste, lorsque nous ne pouvons pas imposer nos choix, à essayer de limiter les dégâts... Sans accord en commission mixte paritaire, nous aurions eu non pas 18 cours criminelles, mais 30 ! C'est la raison d'être du compromis noué par nos rapporteurs.

Sous tous les régimes, à une exception près, nous avons su en France trouver les moyens de faire fonctionner les cours d'assises, une justice rendue directement par le peuple. Nous ne pouvons pas accepter une évolution qui ferait passer le nombre de catégories de sanctions pénales de trois à quatre, avec chacune son tribunal : les contraventions, les délits, les « petits » crimes et les « grands » crimes. Cela constituerait une remise en cause profonde de notre système judiciaire, malgré vos propos, monsieur le rapporteur pour l'Assemblée nationale, sur le fait que vous ne souhaitez pas rouvrir le débat sur la réforme de la justice.

L'article 1^{er} octies C est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} octies D

**Réorientation des poursuites pénales
par les procureurs de la République**

L'article 1^{er} octies D est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} octies E

**Report de la réforme du statut des agents contractuels de l'État
exerçant en Polynésie française**

L'article 1^{er} octies E est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} octies G (supprimé)

**Financement des activités sociales et culturelles
par le comité social et économique**

L'article 1^{er} octies G est supprimé.

Article 1^{er} octies H

Prolongation de certains contrats de recherche

L'article 1^{er} octies H est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 1^{er} nonies

**Maintien des marchés publics dont les titulaires
sont placés en redressement judiciaire**

L'article 1^{er} nonies est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} decies A

**Harmonisation du traitement des dettes professionnelles
dans le cadre de la procédure de traitement des situations
de surendettement des particuliers**

L'article 1^{er} decies A est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} decies B (supprimé)

Modification du droit des procédures collectives

L'article 1^{er} decies B est supprimé.

Article 1^{er} decies C

**Suppression temporaire de l'obligation faite à l'acquéreur d'une entreprise
dans le cadre de la cession d'un fonds de commerce de reprendre les
contrats de travail**

L'article 1^{er} decies C est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} decies

**Adaptation par accord d'entreprise
des règles relatives aux contrats courts**

L'article 1^{er} decies est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} undecies

**Transaction administrative
et indemnisation des consommateurs**

L'article 1^{er} undecies est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} duodecies

**Mesure de l'audience syndicale – Mandat des conseillers prud'hommes
et des membres des commissions paritaires régionales
interprofessionnelles**

L'article 1^{er} duodecies est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} terdecies A

**Adaptation de la mise en place
des conseils de prud'hommes à Mayotte**

*L'article 1^{er} terdecies A est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve
d'une modification rédactionnelle.*

Article 1^{er} terdecies

**Allongement temporaire de la durée maximale d'engagement contractuel
des adjoints de sécurité et des gendarmes adjoints volontaires**

*L'article 1^{er} terdecies est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve
de modifications rédactionnelles.*

Article 1^{er} quaterdecies

**Dérogation aux plafonds de mobilisation
de la réserve civile de la police nationale**

L'article 1^{er} quaterdecies est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} quindecies

**Maintien en service et réengagement des militaires
pendant la crise sanitaire**

M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Cet article porte sur les conditions dans lesquelles les anciens militaires radiés des cadres peuvent réintégrer l'armée. Cette réintégration serait possible dans un délai de trois ans, contre un an dans le texte du Sénat. Avec la crise aéronautique, certains pilotes de l'armée de l'air peuvent décider de réintégrer l'armée, laquelle a d'importants besoins de recrutements.

L'article 1^{er} quindecies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} sexdecies

**Dérogation au régime de reconversion professionnelle
des militaires de carrière**

L'article 1^{er} sexdecies est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 1^{er} septdecies A

Réserve civique

L'article 1^{er} septdecies A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} septdecies

**Maintien de l'indemnisation des demandeurs d'emploi
arrivés en fin de droits**

M. René-Paul Savary, sénateur. – Je souhaitais m'assurer de l'interprétation de cet article : les intermittents n'étaient pas, à l'origine, inclus dans le dispositif du Gouvernement. Qu'en est-il désormais ?

M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Il semble que les intermittents du spectacle sont inclus dans le dispositif. Reste la question des prestataires de service auprès des intermittents, tel le propriétaire d'un *food truck* qui, une fois dans l'année, assure la restauration sur un lieu de tournage ou à côté d'un théâtre. Doit-il bénéficier du même régime que les acteurs de la culture et les intermittents ?

M. René-Paul Savary, sénateur. – Cette question n'était pas traitée dans le texte proposé par le Gouvernement...

M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Une partie des représentants de collectifs qui nous ont alertés sur ce point bénéficieront du dispositif. Pour l'autre partie, une clarification sera nécessaire, mais il est possible de trouver des réponses.

M. René-Paul Savary, sénateur. – Je le pense également, mais il était important d'apporter des précisions. Le Sénat ne pouvait pas « surenchérir » sur le Gouvernement, notamment compte tenu des contraintes de recevabilité posées par l'article 40 de la Constitution. Nous avons modifié l'article en concertation avec la ministre du travail pour bien cibler le dispositif et le rattacher à la période de crise, pour les intermittents comme pour Mayotte.

Mme Esther Benbassa, sénatrice. – Parmi les personnes qui nous ont interpellés figurent des guides, des traducteurs et des conférenciers, qui ne sont pas mentionnés dans ce texte. Il faut pourtant les prendre en considération. De même, les intermittents ont été évoqués lors du débat,

mais pas les écrivains, qui n'entrent dans aucun dispositif prévu. Il y a des manques. Les libraires ont été prises en compte, mais pas les auteurs.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Quelle que soit la précision d'une disposition législative, elle doit laisser place à des interprétations. Le champ d'application de cet article sera certainement précisé par une circulaire ministérielle...

M. Didier Marie, sénateur. – Les personnes qui nous ont alertés sur le texte relèvent de deux catégories. D'abord, celles qui relèvent des annexes 8 et 10 du règlement de l'assurance chômage craignent de ne pas être prises en compte dans l'article. Ensuite, plus largement, celles qui travaillent dans l'hôtellerie, la restauration, l'événementiel ou le tourisme s'interrogent sur la possibilité de bénéficier du chômage partiel pour une période plus longue que l'ensemble des Français, puisque leur activité risque de repartir plus tardivement. Nous souhaitons que cette dernière catégorie de salariés bénéficie des mêmes dispositions que les intermittents du spectacle.

Mme Monique Lubin, sénatrice. – Les propriétaires de *food trucks* ne sont pas les seules personnes dont l'activité est liée au monde du spectacle... C'est toute une économie, pour laquelle le dispositif du chômage partiel n'est pas adapté.

M. Jérôme Lambert, député. – Notre rapporteur peut-il nous préciser lesquelles des personnes qui nous ont interpellés sont incluses dans le dispositif ?

M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Je précise que je ne porte pas la voix du Gouvernement, mais celle de l'Assemblée nationale, et que cet article n'a pas été examiné par cette dernière puisqu'il a été introduit par le Sénat. D'après mes informations, tous les prestataires travaillant dans les milieux de la culture ou de l'événementiel – blanchisseries, restaurateurs, entreprises de couture ou de décoration – ont accès au dispositif de l'activité partielle. Par ailleurs, l'article prolonge le dispositif de chômage dont bénéficient les intermittents jusqu'à l'été 2021.

Voilà mon interprétation de ce texte. Je propose que M. René-Paul Savary et moi-même écrivions à la ministre du travail afin d'obtenir les clarifications nécessaires.

L'article 1^{er} septdecies est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} octodecies

**Mesure de l'audience des organisations
de travailleurs indépendants**

L'article 1^{er} octodecies est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} novodecies

**Adapter les conditions et les modalités
du prêt de main d'œuvre entre les entreprises**

L'article 1^{er} novodecies est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 1^{er} vicies

Création d'un nouveau régime d'activité partielle

M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Cet article instaure un régime d'activité partielle spécifique pour les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable sans être de nature à compromettre leur pérennité, le dispositif « d'activité réduite pour le maintien en emploi ».

La proposition de rédaction n° 2, que je présente avec M. René-Paul Savary, précise les conditions d'accès au dispositif, qui sera ouvert aux établissements, aux entreprises et aux groupes. La proposition étend ainsi les possibilités d'y recourir, ajoutant à l'accord d'entreprise un accord collectif de branche étendu pour définir la durée d'application et le contenu du dispositif. En revanche, la proposition de rédaction supprime la possibilité d'y accéder par un plan unilatéral de l'employeur.

En l'absence d'accord d'entreprise, l'employeur conservera la compétence pour décliner cet outil *via* l'élaboration d'un document rédigé en application de l'accord de branche étendu et précisant notamment les engagements de l'entreprise en matière d'emploi.

M. René-Paul Savary, sénateur. – Ce dispositif, arrivé à la dernière minute, n'a pu être examiné que par le Sénat, qui a obtenu une date d'échéance au 30 juin 2022. En contrepartie, il était logique que la mise en place du dispositif soit concertée avec les collaborateurs : la possibilité d'une imposition unilatérale n'aurait pas été comprise par les partenaires sociaux. Il fallait également mesurer soigneusement l'impact du dispositif. Initialement, le Sénat avait rejeté une demande d'habilitation à légiférer par ordonnances, faute de ces précisions. En l'état, il nous semble acceptable, moyennant la proposition de rédaction présentée à la commission mixte paritaire.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Il est réjouissant de constater que les administrations, qui demandent des habilitations de six mois pour rédiger des ordonnances, soient capables, en un jour, de proposer des dispositions législatives qui leur épargnent ce lourd labeur ! Nul doute qu'elles s'en féliciteront avec nous.

M. Didier Marie, sénateur. – Le Gouvernement nous avait quelque peu surpris en présentant ce nouveau dispositif en séance, aux alentours de deux heures et demie du matin. Il était important qu'il soit soumis à un accord de branche et que les partenaires sociaux y soient associés. Nous serons particulièrement vigilants sur son application et les précisions qui y

seront apportées dans un contexte inquiétant : on demande aux salariés encore plus d'efforts qu'ils n'en ont consentis jusqu'à présent. Le groupe socialiste et républicain du Sénat s'abstiendra sur cet article.

La proposition commune de rédaction n° 2 est adoptée.

L'article 1^{er} vices est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 2

Diverses habilitations à légiférer par ordonnance

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Il est proposé, à cet article, de reprendre la rédaction du Sénat sauf au 5°, pour lequel nous reprendrions celle de l'Assemblée nationale – avec une modification du délai et l'ajout, après « certains produits », des mots « notamment pour les denrées alimentaires dont la vente présente un caractère saisonnier marqué ».

Mme Muriel Jourda, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Une expérimentation sur les seuils de revente à perte est en cours, dans le cadre de la loi Égalim. Le Gouvernement souhaite aujourd'hui la prolonger.

L'Assemblée nationale avait retenu une habilitation de dix-huit mois pour proroger cette expérimentation. En accord avec M. Guillaume Kasbarian, nous avons préféré quatorze mois, car cela correspond à la durée des contrats agricoles.

Quant à la modification à laquelle vous faites référence, monsieur le président, le Sénat a récemment voté une proposition de loi modifiant la loi Égalim pour « desserrer » l'encadrement des promotions sur les denrées à caractère saisonnier marqué, car une partie du chiffre d'affaires des filières concernées se réalisait au moment de ces promotions. Le compromis présenté à la commission mixte paritaire retient cette proposition.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Qu'en est-il des tomates ? Présentent-elles un caractère saisonnier marqué ?

Mme Muriel Jourda, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Elles ne sont pas concernées ; du reste, la plupart des tomates cultivées en France le sont sous serre. Le lapin, en revanche, relève de cette catégorie.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 2 bis AA

Inscription « en clair » du report, au plus tard au 1er janvier 2021, de la mise en place des comités d'agence et des conditions de travail des ARS

L'article 2 bis AA est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 2 bis A (supprimé)

**Relever le seuil de revente à perte et à l'encadrement
des promotions pour les denrées et produits alimentaires**

L'article 2 bis A est supprimé.

Article 2 bis

**Extension des fonctions susceptibles d'être confiées aux volontaires
internationaux en administrations (VIA)**

L'article 2 bis est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 2 ter

**Harmonisation du traitement des demandes d'indemnisation
des victimes des essais nucléaires français**

M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, reprend une disposition votée par le Sénat à l'unanimité dans le cadre de l'examen sur le projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), en présence de la sénatrice de la Polynésie française, Mme Lana Tetuanui. Mais le Sénat l'a supprimé, revenant ainsi sur son premier vote. D'un commun accord avec Mme Muriel Jourda, après un échange avec les sénateurs, nous avons finalement décidé de le rétablir.

M. Loïc Hervé, sénateur. – Je me félicite de cette décision.

M. Didier Marie, sénateur. – Cet article avait été supprimé par un amendement défendu par Mme Angèle Prévaille, au nom du groupe socialiste et républicain. En effet, l'association des vétérans victimes des essais nucléaires craignait qu'il ne crée deux catégories de victimes, celles qui seraient indemnisées conformément aux dispositions antérieures et celles qui se verraient appliquer ces nouvelles dispositions. C'est pourquoi mon groupe ne peut pas cautionner le rétablissement de cet article.

Mme Muriel Jourda, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – Cette disposition, que le Sénat avait votée dans le cadre de l'examen du projet de loi ASAP, avait précisément pour objet d'homogénéiser la méthode d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée. Elle renforce donc l'égalité de traitement.

En séance, le Sénat a supprimé cet article en adoptant plusieurs amendements inspirés, comme l'a reconnu M. Didier Marie, par une association de victimes. Il nous a ensuite semblé nécessaire de revenir à la position initiale du Sénat et de rétablir l'article.

L'article 2 ter est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 3

Centralisation des trésoreries publiques

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Cet article très sensible impose le dépôt au Trésor des réserves d'un certain nombre d'organismes.

M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – Notre proposition commune de rédaction a fait l'objet de discussions très nourries avec le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, M. Albéric de Montgolfier, et les services du ministère de l'économie et des finances.

Elle rétablit l'article 3, supprimé par le Sénat, mais en y apportant des modifications substantielles pour en délimiter le champ.

La première consiste à réduire la durée d'habilitation de douze à six mois, afin de concilier deux impératifs : celui de laisser le temps au Gouvernement de mener les concertations préalables nécessaires au rapatriement de disponibilités de certains organismes auprès du Trésor et celui de réduire au minimum le temps pendant lequel le Gouvernement pourrait agir sur habilitation du Parlement, lequel serait ainsi informé au plus vite des organismes visés.

La deuxième modification restreint le champ de l'habilitation qui ne comprendra, en plus des personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique, que les organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public établis par la loi et dont les disponibilités sont majoritairement issues de ressources prévues par la loi. Cette formulation exclut également les organismes établis par les collectivités territoriales, tels que les sociétés d'économie mixte (SEM) ou autres entreprises publiques locales.

Enfin, cette rédaction exclut explicitement du champ de l'habilitation les organismes gérant un régime de retraite, ceux mentionnés dans le code de l'action sociale et des familles et les caisses créées en application de la loi du 31 décembre 1971, c'est-à-dire les établissements du secteur médico-social et les caisses des règlements pécuniaires des avocats (Carpa).

Ces clarifications sont de nature à rassurer de nombreux organismes qui craignaient d'être concernés par cet article et à satisfaire les services du ministère, l'Assemblée nationale et le Sénat.

La proposition commune de rédaction n° 3 est adoptée.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 4

**Habilitation à légiférer par ordonnances
pour tirer les conséquences du *Brexit***

Mme Muriel Jourda, sénateur, rapporteur pour le Sénat. – S’agissant de la durée de l’habilitation pour tirer les conséquences *Brexit*, le Sénat avait retenu sept mois, l’Assemblée nationale quinze et le Gouvernement trente... Dans un souci de compromis, nous proposons un délai de douze mois.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Que ce soit après sept ou douze mois, le Gouvernement sera de toute façon amené revenir devant le Parlement, dans l’hypothèse où les Britanniques accepteraient de prolonger la période de transition.

L’article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 5

Contrôle parlementaire

L’article 5 est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 6

**Demande de rapport relatif à la suspension du délai de carence
pour l’indemnisation chômage des intermittents du spectacle**

M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l’Assemblée nationale. – Voté à la quasi-unanimité par l’Assemblée nationale, en dépit de nos réticences à l’égard des demandes de rapport, l’article 6 prévoyait la remise d’un rapport sur les blocages constatés dans le déclenchement du droit au chômage pour les intermittents. Le Sénat avait voté sa suppression. D’un commun accord, nous proposons de le réintroduire : remis dans un délai très court, ce rapport permettra de répondre aux interrogations du monde de la culture.

M. René-Paul Savary, sénateur. – Le Sénat est de plus en plus hostile aux demandes de rapport. Par exemple, sur trente rapports demandés par la commission des affaires sociales dans le cadre de divers textes, un seul a été remis ! Nous avons pourtant fait une exception, car le rapport en question pourrait répondre à la question posée tout à l’heure sur les activités connexes à l’intermittence : sous-traitants, conférenciers, etc. Peut-être faudrait-il le préciser dans la rédaction de l’article ?

M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l’Assemblée nationale. – Je demande une suspension de séance pour nous concerter sur ce sujet.

(La réunion est suspendue.)

M. Guillaume Kasbarian, député, rapporteur pour l’Assemblée nationale. – Après concertation, nous proposons d’ajouter, après les mots :

« intermittents du spectacle », les mots : « et des salariés, travailleurs indépendants et travailleurs à la mission qui y sont associés ».

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

M. Didier Marie, sénateur. – Le groupe socialiste et républicain du Sénat avait voté contre ce texte en première lecture. Nous constatons que sa philosophie n'a pas évolué à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Il y a d'abord ce que nous ne pouvons pas approuver : la remise en cause du dialogue social, une flexibilité accrue, l'assouplissement du recours aux CDD, l'extension, même moindre que prévu, de l'expérimentation des cours criminelles, la prolongation des délais pour la mise en place de la justice des mineurs.

Il y a ensuite ce qui manque : la dimension sociale reste absente, que ce soit pour la gratuité des masques ou l'allongement du délai légal de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) pour celles qui n'ont pas pu y accéder pendant la crise sanitaire.

Le groupe socialiste et républicain votera donc contre ce texte.

M. Thani Mohamed Soilihi, sénateur. – Je me félicite de l'accord que nous sommes en passe de trouver, grâce à des concessions réciproques.

J'insisterai sur les mesures qui concernent les outre-mers, que ce soit pour l'indemnisation des victimes des essais nucléaires en Polynésie française, la prorogation de l'agence des 50 pas géométriques aux Antilles et de la commission d'urgence foncière à Mayotte. Les sujets fonciers sont particulièrement sensibles dans ces territoires. Je songe, enfin, à la mise en place du conseil de prud'hommes à Mayotte.

M. Jérôme Lambert, député. – Le groupe socialiste de l'Assemblée nationale partage pleinement l'analyse de son homologue du Sénat. J'ajoute que je ne puis me contenter d'une demande de rapport sur les professions liées à l'intermittence. Il aurait été préférable d'inscrire directement des dispositions dans le texte que nous allons adopter.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les demandes de rapport sont la manifestation inconsciente de l'impuissance du Parlement, d'autant que la Constitution interdit à celui-ci d'adresser des injonctions au pouvoir exécutif. C'est une mauvaise pratique parlementaire, tout juste un moyen de faire savoir que nous n'avons pas abdiqué de certaines préoccupations, mais guère plus...

Mme Marie Lebec, députée. – Je salue le travail des rapporteurs, qui a permis d'aboutir à ce compromis, avec des précisions très attendues de nos compatriotes sur leur avenir. Il était également important de parvenir à un accord sur le Brexit. Tout n'est pas parfait, mais nous avons su inscrire « en clair » plusieurs dispositions prévues à l'origine dans le cadre d'habilitations

à légiférer par ordonnances. Les députés du groupe La République En Marche voteront pour ce texte.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Je vous remercie pour votre intervention pacificatrice !

M. Antoine Savignat, député. – Je n’irai pas dans le même sens... Il m’est en effet difficile de me réjouir de l’adoption d’un texte qui accorde au Gouvernement des habilitations à légiférer par ordonnances dans tant de domaines. Certes, le Parlement n’a pas de pouvoir d’injonction sur le Gouvernement, mais ce n’est pas une raison pour renoncer à nos prérogatives dans de telles proportions.

De plus, si ce texte contient des mesures nécessaires pour répondre à l’urgence et à la crise, nous actons une nouvelle fois, en le votant, la mort du système judiciaire, sans voir que seuls des moyens supplémentaires, et non des expérimentations, nous permettront de nous en sortir. Le groupe Les Républicains de l’Assemblée nationale s’abstiendra donc sur ce texte.

Mme Esther Benbassa, sénatrice. – Le groupe Communiste, républicain, citoyen et écologiste (CRCE) et moi-même partageons nombre de remarques de nos collègues socialistes.

Le délai de l’IVG n’a pas été prolongé de deux semaines : or il était urgent de le faire, car de nombreuses femmes n’ont pu respecter les délais légaux dans beaucoup de pays. Le délai que nous proposons est déjà d’usage.

J’ajoute que nos amendements sur la durée du séjour des étudiants étrangers et des travailleurs saisonniers n’ont pas été retenus, non plus que celui qui prévoyait un renouvellement automatique du titre de séjour en raison de la crise sanitaire. Cela met à mal l’emploi dans nombre de secteurs touchés par la crise. C’est regrettable, d’autant que nous ferons de nouveau appel aux saisonniers en période de post-confinement.

Le groupe CRCE votera contre ce texte.

La commission mixte paritaire adopte, ainsi rédigées, l’ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d’autres mesures urgentes ainsi qu’au retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d’adopter le projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d’autres mesures urgentes ainsi qu’au retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Article 1^{er}

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, ~~dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures, pouvant entrer en vigueur si nécessaire à compter du 12 mars 2020,~~ relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, les étendre et les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

~~1° Afin de faire face aux conséquences, notamment administratives, de la propagation de l'épidémie de covid 19 et des mesures prises pour limiter cette propagation :~~

~~a) (Supprimé)~~

~~b) Pour modifier, dans un délai maximal de six mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020 546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, la durée ou la date limite de désignation du titulaire de tout mandat, hormis les mandats issus d'élections politiques ;~~

~~c) Pour ajuster, de manière à préserver la corrélation avec les cycles de mesure de l'audience syndicale et patronale, la durée des mandats des conseillers de prud'hommes nommés à l'issue du renouvellement mentionné au I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020 388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles désignés à l'occasion du renouvellement mentionné à l'article 3 de la même ordonnance ainsi que l'intervalle séparant les deux prochains scrutins mentionnés à l'article L. 2122 10 1 du code du travail ;~~

~~d) Pour modifier la date de référence pour~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Article 1^{er}

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, les étendre et les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

①

1° (Supprimé)

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~l'appréciation du nombre de travailleurs indépendants pour l'application de l'article L. 612-6 du code de la sécurité sociale afin de retenir l'année 2019 comme date de référence du décompte des adhérents pour les prochaines candidatures à la représentativité des travailleurs indépendants ;~~

~~e et f) (Supprimés)~~

~~2° Afin, face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, d'assurer, d'une part, le maintien des compétences et des moyens humains nécessaires à la continuité de l'exercice des missions militaires et de service public ou à la poursuite de l'activité économique et, d'autre part, de garantir la mise en œuvre des dispositifs de reconversion des militaires :~~

~~a) Dérogeant, après consultation du Conseil supérieur de la fonction militaire, pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée et une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme, aux dispositions du code de la défense en matière de limite d'âge et de durée de services, d'engagement et de rengagement ainsi que de reconversion, le maintien en service en résultant ne pouvant excéder, sauf pour les militaires de carrière rengagés, une durée d'un an ;~~

~~b) Dérogeant, pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du même article 4 et une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme, aux dispositions relatives aux durées d'engagement des adjoints de sécurité et des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale, le maintien en service en résultant ne pouvant excéder une durée d'un an ;~~

~~e) Dérogeant, pour l'année 2020, aux dispositions relatives au nombre maximal de vacations dans la réserve de la police nationale et étendant, pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application dudit article 4 et une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme, à l'ensemble des personnes morales exerçant des missions de service public la possibilité de recourir à la réserve civique ;~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° Afin, face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, d'assurer le maintien des compétences et des moyens humains nécessaires à la continuité de l'exercice des missions militaires et de service public ou à la poursuite de l'activité économique :

③

~~a à c) (Supprimés)~~

④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d) Permettant, pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application ~~du même article 4~~ et une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme et afin de limiter les fins et les ruptures de contrats de travail, d'atténuer les effets de la baisse d'activité, de favoriser et d'accompagner la reprise d'activité, l'adaptation des dispositions relatives :

~~— à l'activité partielle, notamment en permettant aux salariés de démontrer leurs relations contractuelles par tous moyens écrits et en adaptant les règles aux caractéristiques des entreprises et en fonction de l'impact économique de la crise sanitaire ces dernières, à leur secteur d'activité ou aux catégories de salariés concernés en tenant compte notamment de la situation particulière des artistes à employeurs multiples ;~~

e à g) (*Supprimés*)

~~h) Adaptant, jusqu'au 31 décembre 2020, les conditions et modalités du prêt de main d'œuvre ;~~

i) Permettant, pour les saisons sportives 2019/2020 et 2020/2021, ~~d'adapter les compétences et les pouvoirs des fédérations sportives et des ligues professionnelles afin de modifier le~~ régime applicable aux contrats des sportifs et entraîneurs professionnels ;

j) (*Supprimé*)

k) Permettant aux autorités compétentes pour la détermination des modalités d'organisation des concours et sélections pour l'accès à l'enseignement militaire, ainsi que ~~de la~~ délivrance des diplômes et qualifications de l'enseignement militaire, d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;

l à n) (*Supprimés*)

~~o) Permettant, dans le respect des conditions nécessaires au versement des pensions et au regard de la liquidité des actifs correspondants, aux instances de gouvernance des régimes mentionnés au titre III et aux~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

d) Permettant, pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et pouvant entrer en vigueur si nécessaire à compter du 1^{er} juin 2020 pour une durée n'excédant pas six mois à compter de son terme et afin de limiter les fins et les ruptures de contrats de travail, d'atténuer les effets de la baisse d'activité, de favoriser et d'accompagner la reprise d'activité, l'adaptation des dispositions relatives à l'activité partielle, notamment en permettant aux salariés de démontrer leurs relations contractuelles par tous moyens écrits et en adaptant les règles aux caractéristiques des entreprises en fonction de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières, à leur secteur d'activité ou aux catégories de salariés concernés en tenant compte notamment de la situation particulière des artistes à employeurs multiples, de celle des activités fermées administrativement ainsi que de celle des entreprises qui les approvisionnent les plus dépendantes de ces activités ;

(*Alinéa supprimé*)

e à h) (*Supprimés*)

i) Permettant l'adaptation, pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, du régime applicable aux contrats des sportifs et entraîneurs professionnels salariés ;

j) (*Supprimé*)

k) Permettant aux autorités compétentes, pour la détermination des modalités d'organisation des concours et sélections pour l'accès à l'enseignement militaire ainsi que des modalités de délivrance des diplômes et qualifications de l'enseignement militaire, d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;

l à o) (*Supprimés*)

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~chapitres IV des titres IV et V du livre VI du code de la sécurité sociale d'affecter une partie des réserves financières de ces régimes au financement d'une aide financière exceptionnelle destinée aux travailleurs indépendants en activité affiliés à ces régimes ;~~

3° Ainsi que les mesures :

~~a) (Supprimé)~~

~~b) Permettant, pour les salariés placés en position d'activité partielle :~~

~~— le maintien de garanties de protection sociale complémentaire applicables le cas échéant dans l'entreprise, nonobstant toute clause contraire des accords collectifs ou des décisions unilatérales et des contrats collectifs d'assurance pris pour leur application, pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, ainsi que l'adaptation des conditions de versement et du régime fiscal et social des contributions dues par l'employeur dans ce cadre ;~~

~~c) Pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid 19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, permettant d'adapter, à titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail à compter du 1^{er} mars 2020 ;~~

~~d) Permettant de modifier les règles d'affectation de la contre valeur des titres restaurant émis pour l'année 2020 et périmés, prévues à l'article L. 3262-5 du code du travail, afin de contribuer au financement d'un fonds de soutien aux restaurateurs ;~~

~~e) Permettant, afin de mettre en œuvre le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004, d'étendre l'application des mesures prévues au g du paragraphe 4 de l'article 9 du même règlement à l'ensemble des manquements ou infractions aux dispositions mentionnées aux articles L. 511-5 à L. 511-7 du code de la consommation et à celles du livre IV du même code et d'étendre l'application des mesures prévues aux b et c du paragraphe 4 et au paragraphe 7 de l'article 9 du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 précité :~~

~~— aux manquements relevant de la procédure de sanctions administratives définie au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation et de prévoir pour ces manquements une procédure de transaction~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° (Supprimé)

⑪

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

administrative ;

~~— aux infractions relevant de la procédure transactionnelle prévue à l'article L. 523-1 du même code.~~

~~II. — Les projets d'ordonnance pris sur le fondement du présent article sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.~~

III. — Pour chacune des ordonnances prévues au présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de ~~trois~~ mois à compter de sa publication.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

I bis (nouveau). — Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi. À titre dérogatoire, les ordonnances prévues au d du 2° du I sont prises dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

⑫

II. — (Supprimé)

⑬

III. — Pour chacune des ordonnances prévues au présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

⑭

Article 1^{er} bis AA (nouveau)

Par dérogation aux articles 22 et 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et à l'article 87 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des mandats des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes qui sont en cours à la date de publication de la présente loi sont prolongés de six mois.

①

En conséquence et par dérogation aux mêmes dispositions, les renouvellements par moitié des conseils précités devant intervenir à l'extinction des mandats qui sont en cours à la date de publication de la présente loi sont reportés de six mois.

②

Article 1^{er} bis AB (nouveau)

I. — A. — 1° Les dispositions du présent I sont applicables aux mandats suivants, lorsqu'ils sont arrivés à échéance entre le 12 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur du présent I et qu'il n'a pas été pourvu à leur renouvellement ou à leur remplacement à cette date, ou lorsqu'ils arrivent à échéance entre la date d'entrée en vigueur du présent I et le 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020 :

①

a) Mandats des représentants des salariés au sein des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes morales de droit privé, lorsque ces représentants sont élus par les salariés ;

②

b) Mandats des représentants des salariés actionnaires au sein desdits organes ;

③

2° Le présent article n'est pas applicable aux mandats faisant l'objet d'adaptations particulières par la

④

loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou la présente loi ou en application de celles-ci.

B. – Les mandats mentionnés au A du présent I sont prorogés jusqu'à la date de leur renouvellement ou de l'entrée en fonction des nouveaux membres nommés en remplacement et au plus tard le 30 septembre 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020.

C. – Lorsque le mandat est arrivé à échéance entre le 12 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur du présent I, aucune nullité des délibérations n'est encourue du seul fait que le titulaire de ce mandat n'a pas été convoqué ou n'a pas pris part aux délibérations entre la date d'échéance du mandat et la date d'entrée en vigueur du présent I.

II. – Le B du I de l'article 184 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises est ainsi rédigé :

« B. – Pour l'application du A, les modifications statutaires nécessaires à l'élection ou à la désignation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés ou les salariés actionnaires sont proposées lors de l'assemblée générale ordinaire organisée en 2020.

« L'entrée en fonction de ces administrateurs et membres du conseil de surveillance intervient au plus tard :

« 1° Pour les administrateurs et membres du conseil de surveillance représentant les salariés qui sont élus par ces derniers, ainsi que pour les administrateurs et membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires, à la plus tardive des dates entre l'expiration d'un délai de six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur désignation et le 30 septembre 2020, sauf report de cette dernière date jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020 ;

« 2° Pour les administrateurs et membres du conseil de surveillance représentant les salariés autres que ceux mentionnés au 1° du présent B, six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur désignation.

« Les 1° et 2° du A du présent I entrent en vigueur à l'issue du mandat du représentant des salariés actionnaires en cours à la date de la publication de la présente loi. »

Article 1^{er} bis AC (nouveau)

L'article 20 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 1^{er} bis A (nouveau)

À compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de trente-six mois :

1° Par dérogation au quatrième alinéa des articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1 du code du travail, les contrats à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 1242-3 du même code ;

2° Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 5132-6 dudit code, les contrats de mission des entreprises de travail temporaire d'insertion ;

3° Par dérogation aux articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1 du même code, les contrats uniques d'insertion conclus en application de l'article L. 5134-19-1 du même code et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées ;

4° Par dérogation au 1 du I de l'article 78 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les contrats conclus par les employeurs mentionnés à l'article L. 5213-13-1 du code du travail, sans que la durée du renouvellement n'excède le terme de l'expérimentation prévue à l'article 78 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 précitée, soit le 31 décembre 2022.

1° Au premier alinéa et à la fin du dernier alinéa des I et II et au premier alinéa et à la fin du second alinéa des III et IV, les mots : « jusqu'au 30 juin 2020 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 si cette date est postérieure au 30 septembre 2020 » ;

2° Au premier alinéa du V, les mots : « le 30 juin 2020 » sont remplacés par les mots : « le 31 décembre 2020 ou trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 si cette date est postérieure au 30 septembre 2020 ».

Article 1^{er} bis A

I. – À compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de trente-six mois :

1° Par dérogation au quatrième alinéa des articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1 du code du travail, et sans préjudice des dérogations et exceptions prévues aux mêmes articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, les contrats à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 1242-3 du même code ;

2° Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 5132-6 dudit code, les contrats de mission des entreprises de travail temporaire d'insertion ;

3° Par dérogation aux articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1 du même code, et sans préjudice des durées supérieures à trente-six mois et des dérogations prévues aux mêmes articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1, les contrats uniques d'insertion conclus en application de l'article L. 5134-19-1 du même code et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées ;

4° Par dérogation au 1 du I de l'article 78 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les contrats conclus par les employeurs mentionnés à l'article L. 5213-13-1 du code du travail, sans que la durée du renouvellement n'excède le terme de l'expérimentation prévue à l'article 78 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 précitée, soit le 31 décembre 2022.

II (nouveau). – À compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

②

③

①

②

③

④

⑤

⑥

d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, pour la détermination de l'indemnité d'activité partielle mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail au bénéfice des salariés des structures mentionnées au 3° de l'article L. 5132-4 du même code, les contrats de travail conclus en application du 3° de l'article L. 1242-2 dudit code sont réputés avoir été conclus en application de contrats de mise à disposition sur la base d'un volume horaire calculé de la façon suivante :

1° Pour les salariés nouvellement inscrits dans l'association intermédiaire en mars 2020, selon une estimation du nombre d'heures qui auraient dû être réalisées ;

2° Selon les prévisions contractuelles quand un volume horaire était prévu dans le contrat de travail ;

3° Selon le nombre d'heures déclarées comme réalisées du plus favorable des trois derniers mois clos avant le début de l'état d'urgence sanitaire.

Article 1^{er} bis BA (nouveau)

I. – Par dérogation aux titres II et IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche, un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à imposer aux salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération sur le fondement de stipulations conventionnelles d'affecter des jours de repos conventionnels ou une partie de leur congé annuel excédant vingt-quatre jours ouvrables à un fonds de solidarité pour être monétisés en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie, le cas échéant, par les autres salariés placés en activité partielle.

II. – Par dérogation aux titres II et IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche, un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos conventionnels ou d'une partie de leur congé annuel excédant vingt-quatre jours ouvrables, sur demande d'un salarié placé en activité partielle en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération qu'il a subie, le cas échéant.

III. – Les jours de repos conventionnels et de congé annuel mentionnés aux I et II du présent article susceptibles d'être monétisés sont les jours acquis et non pris, qu'ils aient ou non été affectés à un compte épargne temps.

IV. – Les jours de repos conventionnels mentionnés aux I et II du présent article sont ceux prévus par un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, par un dispositif de

⑦

⑧

⑨

①

②

③

④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

jours de repos conventionnels mis en place dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 3121-41 à L. 3121-47 du code du travail et ceux prévus par une convention de forfait conclue sur le fondement de la section 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du même code.

V. – Le nombre total de jours de repos conventionnels et de congé annuel pouvant être monétisés en application des I et II du présent article ne peut excéder cinq jours par salarié.

VI. – Les I, II, III et IV s'appliquent à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 1^{er} bis B (nouveau)

Afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, les fédérations sportives délégataires et les ligues professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1 du code du sport peuvent prendre, à compter de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, toute mesure ou décision visant à :

1° Adapter les règles édictées, notamment en application des 1° à 3° de l'article ~~L. 131-16~~ du même code, pour les compétitions sportives qu'elles organisent ~~et à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux ;~~

2° Adapter les règles et critères leur permettant de procéder aux sélections correspondantes.

Ces mesures peuvent être prises par les instances dirigeantes de la fédération sportive délégataire ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, dans le respect de leurs dispositions statutaires. Ces instances peuvent prévoir qu'elles sont d'application immédiate ou rétroactive.

.....

Article 1^{er} bis B

Afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, les fédérations sportives délégataires et les ligues professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1 du code du sport peuvent prendre, à compter de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, toute mesure ou décision visant à :

1° Adapter les règles édictées, notamment en application des 1° à 3° de l'article L. 131-16 du même code, pour les compétitions sportives qu'elles organisent ;

2° Adapter les règles et critères leur permettant de procéder aux sélections correspondantes.

Ces mesures peuvent être prises par les instances dirigeantes de la fédération sportive délégataire ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, dans le respect de leurs dispositions statutaires. Ces instances peuvent prévoir qu'elles sont d'application immédiate ou rétroactive.

Au plus tard le 30 juin 2020, le comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique remet un avis sur les risques sanitaires attachés à la reprise des compétitions sportives professionnelles et amateurs pour la saison sportive 2020/2021.

Le comité de scientifiques examine également les risques sanitaires et les précautions à prendre pour l'organisation matérielle des compétitions et l'accueil du public.

.....

Article 1^{er} quater AA (nouveau)

I. – À titre exceptionnel, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants mentionné à l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale et les

⑤

⑥

①

②

③

④

⑤

⑥

①

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

instances de gouvernance des organismes mentionnés aux articles L. 641-5 et L. 651-1 du même code sont autorisés à affecter en 2020 une partie des réserves financières des régimes d'assurance vieillesse complémentaire et des régimes d'invalidité décès mentionnés aux articles L. 635-1, L. 640-1, L. 652-9 et L. 654-1 dudit code, dont ils assurent la gestion, au financement d'une aide financière exceptionnelle destinée aux cotisants de chacun de ces régimes et, le cas échéant, à leurs conjoints collaborateurs afin de faire face aux difficultés économiques et sociales liées à l'épidémie de covid-19.

II. – Les décisions d'affectation des réserves des régimes mentionnés au I du présent article sont soumises à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale, qui s'y oppose dans un délai de quarante jours si :

1° La décision d'affectation des réserves d'un régime d'invalidité décès aboutit à ce que celles-ci soient inférieures à un montant égal à 150 % du montant des prestations versées par le régime en 2019 ;

2° La décision d'affectation des réserves d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse aboutit à calculer un horizon d'extinction des réserves de ce régime inférieur à trente ans ;

3° La décision d'affectation des réserves conduit à céder des actifs financiers ou immobiliers dans des conditions de marché défavorables ;

4° La décision d'affectation des réserves aboutit à calculer pour chaque régime un fonds de roulement inférieur à trois échéances mensuelles de prestations ;

5° Le montant des réserves affectées par chaque organisme dépasse un milliard d'euros.

III. – Le présent article entre en vigueur le 23 mars 2020.

Article 1^{er} quater A (nouveau)

~~I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :~~

~~1° Le b du 2° de l'article L. 135-2 est complété par les mots : « ainsi que de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du même code » ;~~

~~2° Le 2° de l'article L. 351-3 est ainsi modifié :~~

~~a) Les références : « aux articles L. 5122-4 et L. 5123-6 » sont remplacées par la référence : « à~~

Article 1^{er} quater A

I. – À titre exceptionnel, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les périodes comprises entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 décembre 2020 pendant lesquelles l'assuré perçoit l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail.

I. – (Alinéa supprimé)

1° (Alinéa supprimé)

2° (Alinéa supprimé)

a) (Alinéa supprimé)

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

①

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~l'article L. 5123-6~~ ;

~~b) Sont ajoutés les mots : « ou de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du même code ».~~

~~II. – Le I du présent article est applicable aux périodes de perception de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les pensions de retraite prenant effet à compter de la publication de la présente loi.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

b) (Alinéa supprimé)

II. – Les dépenses résultant de l'application du I sont prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse prévu à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. ②

III. – Le I est applicable aux périodes de perception de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122-1 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les pensions de retraite prenant effet à compter du 12 mars 2020. ③

Article 1^{er} quater BAA (nouveau)

I. – Les salariés et, le cas échéant, leurs ayants droit, garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, les risques d'inaptitude et le risque chômage, ou qui bénéficient d'avantages sous forme d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière, continuent de bénéficier de ces garanties lorsqu'ils sont placés en position d'activité partielle, indépendamment des stipulations contraires de l'acte instaurant les garanties dans les conditions prévues au même article L. 911-1 et des clauses du contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur ou du règlement auquel il a adhéré. ①

Le non-respect de ces dispositions prive les garanties mentionnées au premier alinéa du présent I de leur caractère collectif et obligatoire au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. ②

II. – Sans préjudice de stipulations plus favorables, lorsque les garanties mentionnées au I du présent article sont financées, au moins pour partie, par des primes ou des cotisations assises sur les revenus d'activité des salariés soumis à cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du même code et déterminées par référence à cette rémunération, l'assiette de calcul des primes et des cotisations au titre du financement des garanties des salariés placés en position d'activité partielle et celle servant à déterminer les prestations sont reconstituées selon le mode de calcul défini par l'acte instaurant les garanties dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 dudit code et le contrat collectif d'assurance ou le règlement, en substituant aux revenus d'activité précités l'indemnité brute mensuelle due en application de l'article L. 5122-1 du code du travail pour les périodes pendant lesquelles cette dernière a été effectivement perçue. ③

La détermination d'assiettes de calcul des cotisations et des prestations supérieures à celles résultant du premier alinéa du présent II fait l'objet d'une convention collective, d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale du chef d'entreprise et d'un avenant au contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur ou au règlement auquel il a adhéré.

④

La reconstitution d'assiette pour le calcul des cotisations et la détermination des prestations au titre des garanties mentionnées au premier alinéa du I ainsi que, le cas échéant, l'application d'une répartition du financement des garanties plus favorable aux salariés ne remettent pas en cause le caractère collectif et obligatoire de ces garanties au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

⑤

III. – À titre exceptionnel, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et de ses impacts économiques sur les entreprises, sont accordés sans frais ni pénalités par les organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, sur demande des employeurs, des reports ou délais de paiement des primes et cotisations dues au titre du financement des garanties mentionnées au I du présent article au bénéfice des salariés placés en activité partielle.

⑥

Par dérogation aux articles L. 113-3 et L. 145-6 du code des assurances, L. 221-8 du code de la mutualité et L. 932-9 du code de la sécurité sociale et indépendamment des clauses du contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur ou du règlement auquel il a adhéré, si le débiteur de l'obligation de payer les primes ou cotisations pendant la période définie au IV du présent article n'a pas exécuté son obligation, les organismes assureurs ne peuvent pas suspendre les garanties ou résilier le contrat à ce titre. À compter de la fin de cette période, ces reports ou délais de paiement des primes ou cotisations ne peuvent avoir pour effet, pour les employeurs et, le cas échéant, les salariés, de payer ou précompter plus de deux échéances, au cours d'une période au titre de laquelle le contrat prévoit le versement d'une échéance, sous réserve que les primes ou cotisations dues au titre de la période définie au même IV soient versées au plus tard le 31 décembre 2020.

⑦

IV. – Le présent article est applicable à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 s'agissant des I et II, et jusqu'au 15 juillet 2020 s'agissant du III.

⑧

Article 1^{er} quater BAB (nouveau)

Par dérogation, les Français expatriés rentrés en France entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020 n'exerçant pas d'activité professionnelle sont affiliés à l'assurance maladie et maternité sans que puisse leur être opposé un délai de carence. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 1^{er} quater B (nouveau)

I. – La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mai 2020 et le 15 juin 2020, est prolongée de cent quatre-vingts jours :

1° Visas de long séjour ;

2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;

3° Autorisations provisoires de séjour ;

4° Récépissés de demandes de titres de séjour.

II. – La durée de validité des attestations de demande d'asile arrivées à expiration entre le 16 mai 2020 et le 15 juin 2020 est prolongée de quatre-vingt-dix jours.

III. – Le présent article est applicable à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 1^{er} quater BA (nouveau)

À titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions en vigueur, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle exercée dans un établissement de santé ou un établissement médico-social pendant les mois compris dans la période d'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

II. – (Alinéa supprimé)

III. – (Alinéa supprimé)

Article 1^{er} quater B

I. – (Non modifié)

①

I bis (nouveau). – Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, les étrangers titulaires d'un visa de court séjour et les étrangers exemptés de l'obligation de visa qui, en raison de restrictions de déplacement, sont contraints de demeurer sur le territoire national au-delà de la durée maximale de séjour autorisée se voient délivrer par l'autorité compétente une autorisation provisoire de séjour. Les modalités d'application du présent article et la durée maximale de l'autorisation provisoire de séjour sont précisées par décret.

②

II et III. – (Non modifiés)

③

Article 1^{er} quater CA (nouveau)

I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers

①

et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4, les mots : « d'une attestation de demande de délivrance ou de renouvellement d'un » sont remplacés par les mots : « d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de » ;

2° À l'article L. 311-5, les mots : « d'un récépissé de » sont remplacés par les mots : « d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une » ;

3° L'article L. 311-5-1 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'attente de la délivrance de la carte de résident, l'étranger a le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles l'étranger est autorisé à séjourner en France dans l'attente de la délivrance de la carte de résident. » ;

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

4° L'article L. 311-5-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'attente de la délivrance de la carte de séjour mentionnée au présent article, l'étranger a le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles l'étranger est autorisé à séjourner en France dans l'attente de la délivrance de cette carte de séjour. » ;

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 312-2 est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles l'étranger est autorisé à séjourner en France jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué. » ;

6° L'article L. 511-1 est ainsi modifié :

a) Au 5° du I, les mots : « récépissé de la demande de carte » sont remplacés par les mots : « document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre » ;

b) Au 2° et au c du 3° du II, les mots : « de son récépissé de demande de carte » sont remplacés par les

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mots : « du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre » :

7° L'article L. 765-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et lui en délivre récépissé » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative autorise la présence de l'étranger en France pendant l'instruction de sa demande. »

II. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « d'un récépissé de » sont remplacés par les mots : « d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une ».

Article 1^{er} quater (nouveau)

Le livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3312-5 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I du présent article, l'employeur d'une entreprise de moins de ~~onze~~ salariés dépourvue de délégué syndical ou de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique peut également mettre en place, par décision unilatérale, un régime d'intéressement pour une durée comprise entre un et trois ans, à la condition qu'aucun accord d'intéressement ne soit applicable ni n'ait été conclu dans l'entreprise depuis au moins ~~cinq~~ ans avant la date d'effet de sa décision. Il en informe les salariés par tous moyens.

« Le régime d'intéressement mis en place unilatéralement en application du présent II vaut accord d'intéressement au sens du I du présent article et au sens de l'article 81 du code général des impôts. Les dispositions du présent titre s'appliquent à ce régime, à l'exception des articles L. 3312-6 et L. 3314-7.

« Au terme de la période de validité, le régime d'intéressement ~~ne peut être reconduit dans l'entreprise concernée~~ qu'en empruntant l'une des modalités prévues au I. » ;

Article 1^{er} quater

Le livre III de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3312-5 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Par dérogation au I du présent article, l'employeur d'une entreprise de moins de cinquante salariés dépourvue de délégué syndical ou de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique peut également mettre en place, par décision unilatérale, un régime d'intéressement pour une durée comprise entre un et trois ans, à la condition qu'aucun accord d'intéressement ne soit applicable ni n'ait été conclu dans l'entreprise depuis au moins deux ans avant la date d'effet de sa décision. Il en informe les salariés par tous moyens.

« Le régime d'intéressement mis en place unilatéralement en application du présent II vaut accord d'intéressement au sens du I du présent article et au sens de l'article 81 du code général des impôts. Les dispositions du présent titre s'appliquent à ce régime, à l'exception des articles L. 3312-6 et L. 3314-7.

« Dans les entreprises de plus de dix salariés et de moins de cinquante salariés, au terme de la période de validité, le régime d'intéressement mis en place par décision unilatérale ne peut être reconduit qu'en empruntant l'une des modalités prévues au I du présent

⑰

⑳

㉑

㉒

㉓

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Le titre IV est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Intéressement mis en place unilatéralement

« Art. L. 3347-1. – Les dispositions du présent titre en tant qu'elles concernent les accords d'intéressement s'appliquent aux régimes d'intéressement mis en place unilatéralement en application du II de l'article L. 3312-5, à l'exception de celles prévues aux sections 1 à 3 du chapitre I^{er} et aux articles L. 3344-2, L. 3344-3 et L. 3345-4. »

Article 1^{er} quinquies (nouveau)

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré ~~par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions~~ n'est pas prise en compte. »

II. – L'avant-dernier alinéa du II de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré ~~par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions~~ n'est pas prise en compte. »

III. – L'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré ~~par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions~~ n'est pas prise en compte. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

article. » ;

2° Le titre IV est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Intéressement mis en place unilatéralement

« Art. L. 3347-1. – Les dispositions du présent titre en tant qu'elles concernent les accords d'intéressement s'appliquent aux régimes d'intéressement mis en place unilatéralement en application du II de l'article L. 3312-5, à l'exception de celles prévues aux sections 1 à 3 du chapitre I^{er} et aux articles L. 3344-2, L. 3344-3 et L. 3345-4. »

Article 1^{er} quinquies

I. – L'avant-dernier alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte. »

II. – L'avant-dernier alinéa du II de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte. »

III. – L'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique n'est pas prise en compte. »

IV (nouveau). – Le présent article entre en vigueur à compter du 23 mars 2020.

⑧

⑨

⑩

⑪

①

②

③

④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 1^{er} *sexies* (nouveau)

I. – Le II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par les mots : « , ou auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire ».

II. – Le II de l'article 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les mots : « , ou auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article 2, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire ».

Article 1^{er} *septies* A (nouveau)

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance, le

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 1^{er} *sexies*

I et II. – (*Non modifiés*)

III (nouveau). – L'article L. 162-23-14 du code de la sécurité sociale est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° La valorisation des mises à disposition sans remboursement d'agents publics à des établissements publics de santé effectuées dans le cadre du II de l'article 42 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, du II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou du II de l'article 49 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Est également détaillé le coût de ce dispositif pour les personnes publiques ayant mis ces agents à disposition des établissements publics de santé. »

Article 1^{er} *septies* AA (nouveau)

I. – Dans la fonction publique, le médecin de prévention peut procéder à des tests de dépistage du covid-19, selon un protocole défini par un arrêté du ministre chargé de la santé.

II. – La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 91, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

2° Au premier alinéa de l'article 93, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

Article 1^{er} *septies* A

I. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II (nouveau). – Au début de l'article 4 de la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 autorisant l'expérimentation des maisons de naissance, les mots : « Un an » sont remplacés par les mots : « Dix-huit mois ».

Article 1^{er} septies B (nouveau)

I. – L'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Jusqu'à cette même date, » sont supprimés :

b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} mai 2021, un laboratoire de biologie médicale ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation mentionnée au I de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée. Une ligne de portée correspond à un ensemble d'examens de biologie médicale ayant des caractéristiques communes mobilisant une méthodologie commune d'accréditation. Les laboratoires de biologie médicale fournissent à l'instance nationale d'accréditation tous les éléments strictement nécessaires à l'instruction de leur demande d'accréditation. Après la décision de l'instance nationale d'accréditation, les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles le laboratoire de biologie médicale n'est pas accrédité ne peuvent plus être réalisés. » ;

2° À la fin de la première phrase du II, les mots : « l'accréditation du laboratoire et au plus tard jusqu'à la date mentionnée au IV » sont remplacés par les mots : « la décision d'accréditation du laboratoire mentionnée au cinquième alinéa du I » ;

3° À la fin du IV, les mots : « sont abrogées au 1^{er} novembre 2020 » sont remplacés par les mots : « demeurent valables jusqu'à la décision d'accréditation du laboratoire mentionnée au cinquième alinéa du même I ».

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 6221-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'accréditation porte sur la totalité de l'activité de biologie médicale réalisée par le laboratoire, en tenant compte des trois phases de l'examen définies à

②

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

l'article L. 6211-2, et suivant les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de la santé. » ;

b) À la fin du troisième alinéa, les mots : « ou examens » sont supprimés ; ⑫

c) Au 2°, les mots : « les examens » sont remplacés par les mots : « l'activité » et, après le mot : « pathologiques », sont insérés les mots : « , pour les examens » ; ⑬

2° À la seconde phrase du II de l'article L. 6221-2, les mots : « aux examens ou » sont remplacés par les mots : « à la totalité des ». ⑭

Article 1^{er} septies C (nouveau)

I. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé est ainsi modifiée : ①

1° L'article 2 est ainsi modifié : ②

a) Le VII est ainsi modifié : ③

– à la fin du A et au B, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ; ④

– au B, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 » ; ⑤

b) Au VIII, les années : « 2021-2022 » sont remplacées par les années : « 2022-2023 » ; ⑥

c) À la première phrase du XI, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ; ⑦

d) Il est ajouté un XII ainsi rédigé : ⑧

« XII. – Pour les étudiants accédant à la première année du deuxième cycle des études de médecine à compter de la rentrée universitaire 2020, les dispositions du code de l'éducation en vigueur antérieurement à la présente loi s'appliquent en ce qui concerne l'accès au troisième cycle des études de médecine par les épreuves classantes nationales. Les modalités de validation du deuxième cycle des études de médecine ainsi que le programme des épreuves classantes nationales sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. » ; ⑨

2° Au 1° du II de l'article 5, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ; ⑩

3° À la première phrase du II de l'article 13, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « vingt » ; ⑪

4° L'article 37 est ainsi modifié : ⑫

a) Au premier alinéa du A du III, le mot : ⑬

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« douze » est remplacé par le mot : « vingt » :

b) À la fin des V et VI, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » :

5° Au III et à la fin du B du VIII de l'article 70, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – L'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 est ainsi modifié :

1° Le IV est ainsi modifié :

a) Au A, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » :

b) Le B est ainsi modifié :

– au premier alinéa, la date : « 1^{er} octobre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 » :

– à la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa et à la fin du dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » :

2° Le V est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la date : « 1^{er} octobre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 » :

b) À la fin du dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

Article 1^{er} septies (nouveau)

I. – L'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du VII, la date : « 1^{er} septembre 2020 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2021 » ;

2° À la fin du IX, la date : « 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} septembre 2021 ».

II. – À la fin de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, la date : « 1^{er} octobre 2020 » est remplacée par la date : « 31 mars 2021 ».

Article 1^{er} septies

I. – L'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du VII, la date : « 1^{er} septembre 2020 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2021 » ;

2° À la fin du IX, la date : « 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} septembre 2021 ».

3° (nouveau) À la fin du VI, la date : « 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} avril 2021 ».

II. – (Non modifié)

Article 1^{er} octies AA (nouveau)

À la fin du b du 2° du IV de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

㉓

㉔

①

②

③

④

⑤

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

.....

Article 1^{er} octies C (nouveau)

I. – Les opérations prévues aux articles 261-1 et 263 du code de procédure pénale peuvent être valablement réalisées jusqu'à la fin de l'année 2020, sans respecter le calendrier prévu aux mêmes articles 261-1 et 263. Dans ce cas, l'information adressée, en application du deuxième alinéa de l'article 261-1 du même code, aux personnes tirées au sort doit leur laisser un délai d'au moins quinze jours pour demander d'être dispensées des fonctions de jurés. Le maire procédant au tirage au sort prévu à l'article 261 dudit code ainsi que le magistrat procédant au tirage au sort prévu à l'article 266 du même code peuvent limiter la présence du public pouvant assister à ces opérations, en raison des risques sanitaires

Texte adopté par le Sénat en première lecture

transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

.....

Article 1^{er} octies CA (nouveau)

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 581-14-3 du code de l'environnement, après le mot : « ans », sont insérés les mots : « et six mois ».

Article 1^{er} octies CB (nouveau)

Le troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur est ainsi rédigé :

« Dans un délai de deux ans à compter de la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 20 % de la population française, cette obligation s'applique à tous les terminaux permettant la réception de services de radio. »

Article 1^{er} octies CC (nouveau)

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifiée :

1° À la fin du III de l'article 111, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Au IV de l'article 114, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».

Article 1^{er} octies CD (nouveau)

À la fin du III de l'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la date : « le 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par les mots : « au plus tard au 1^{er} juillet 2021, à une date fixée par décret ».

Article 1^{er} octies C

I. – (Non modifié)

①

②

①

②

③

①

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

pouvant en résulter, ou, en raison de ces risques, décider que ces opérations n'auront pas lieu publiquement. Le fait qu'avant la publication de la présente loi, ces opérations n'aient pas été réalisées publiquement ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.

II. – Par dérogation à l'article 266 du code de procédure pénale, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2020, ~~les listes des jurés de session pour les assises devant se tenir dans le mois suivant la publication de la présente loi sont composées de quarante-cinq jurés tirés sur la liste annuelle et de quinze jurés suppléants tirés sur la liste spéciale.~~ Ces nombres peuvent être portés jusqu'à cinquante et jusqu'à vingt par arrêté du ministre de la justice. Si le tirage au sort prévu au même article 266 a déjà été réalisé, un tirage au sort complémentaire est effectué pour compléter la liste de session ; il peut intervenir quinze jours avant l'ouverture des assises.

III – Lorsque la cour d'assises chargée de statuer en appel a été désignée en application de l'article 380-14 du ~~même code~~, le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve cette cour d'assises peut, d'office ou sur requête du ministère public, s'il lui apparaît qu'en raison de la crise sanitaire cette juridiction n'est pas en mesure de juger cet appel dans les délais légaux :

1° Soit désigner une autre cour d'assises du ressort de sa cour, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats ;

2° Soit, si aucune cour d'assises de son ressort n'est en mesure d'examiner l'appel, saisir le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ou le conseiller désigné par lui, afin que ce dernier désigne une cour d'assises située hors de son ressort, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats.

Le présent III est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. ~~Son application~~ peut être prorogée par décret ~~en cas de prorogation après cette date~~ de l'état d'urgence sanitaire.

IV. – ~~Au premier alinéa du III de l'article 63 de la loi n° 2019 222 du 23 mars 2019 de programmation 2018 2022 et de réforme pour la justice, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « trente ».~~

Article 1^{er} octies D (nouveau)

I. – Pour toutes les procédures correctionnelles ou

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – Par dérogation à l'article 266 du code de procédure pénale, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2020, si le président de la cour d'assises l'estime nécessaire au regard du risque qu'en raison de l'épidémie de covid-19 un nombre important de jurés de session ne répondent pas à leur convocation ou soient dispensés, il est tiré au sort quarante-cinq noms de jurés titulaires sur la liste annuelle et quinze noms de jurés suppléants sur la liste spéciale. Ces nombres peuvent être portés jusqu'à cinquante et jusqu'à vingt par arrêté du ministre de la justice. Si le tirage au sort prévu au même article 266 a déjà été réalisé, un tirage au sort complémentaire est effectué pour compléter la liste de session ; il peut intervenir quinze jours avant l'ouverture des assises.

III. – Lorsque la cour d'assises chargée de statuer en appel a été désignée en application de l'article 380-14 du code de procédure pénale, le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve cette cour d'assises peut, d'office ou sur requête du ministère public, s'il lui apparaît qu'en raison de la crise sanitaire cette juridiction n'est pas en mesure de juger cet appel dans les délais légaux :

1° Soit désigner une autre cour d'assises du ressort de sa cour, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats ;

2° Soit, si aucune cour d'assises de son ressort n'est en mesure d'examiner l'appel, saisir le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ou le conseiller désigné par lui, afin que ce dernier désigne une cour d'assises située hors de son ressort, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats.

Le présent III est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. En cas de prorogation de l'état d'urgence sanitaire après cette date, l'application du présent III peut être prorogée par décret pour une durée ne pouvant excéder trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

IV. – *(Supprimé)*

V (nouveau). – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 1^{er} octies D

I. – Pour toutes les procédures correctionnelles ou

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

①

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant la date de publication de la présente loi et pour lesquelles l'audience sur le fond n'est pas encore intervenue, le président du tribunal judiciaire ou le juge par lui délégué peut, sur requête du procureur de la République adressée avant le 31 décembre 2020, décider, par ordonnance prise, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, au moins un mois avant la date prévue pour l'audience, de renvoyer la procédure au ministère public afin que celui-ci apprécie à nouveau la suite à y donner conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'article 40-1 du code de procédure pénale. Ces dispositions sont également applicables en cas de saisine d'un juge des enfants aux fins d'une mise en examen.

Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours. Elle peut être commune à plusieurs procédures. Elle est portée par tout moyen à la connaissance du prévenu et de la victime, le cas échéant en même temps que ceux-ci sont informés de la suite de la procédure nouvellement décidée en application du même article 40-1.

Le présent I n'est pas applicable si le prévenu est placé en détention provisoire, assigné à domicile sous surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire, si le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction ou sur citation directe délivrée par la partie civile.

Si la victime s'était déjà constituée partie civile devant la juridiction, le procureur de la République s'assure que la procédure qu'il retient ~~permet~~ son indemnisation. S'il a recours à la procédure de l'ordonnance pénale ou à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et si la victime avait déjà formé une demande de réparation, le juge doit statuer sur cette demande conformément aux articles 495-2-1 ou 495-13 du code de procédure pénale.

II. – Hors les cas prévus au troisième alinéa du I du présent article, le procureur de la République peut, pour toutes les procédures correctionnelles ou contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant la date de publication de la présente loi et pour lesquelles l'audience sur le fond, prévue avant ou après cette date, n'a pas pu se tenir ou ne pourra pas se tenir en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, apprécier à nouveau la suite à y donner conformément aux 1° et 2° de l'article 40-1 du code de procédure pénale. Dans ce cas, le dernier alinéa du I du présent article est applicable.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant la date de publication de la présente loi et pour lesquelles l'audience sur le fond n'est pas encore intervenue, le président du tribunal judiciaire ou le juge par lui délégué peut, sur requête du procureur de la République adressée avant le 31 décembre 2020, décider, par ordonnance prise, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, au moins un mois avant la date prévue pour l'audience, de renvoyer la procédure au ministère public afin que celui-ci apprécie à nouveau la suite à y donner conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'article 40-1 du code de procédure pénale. Ces dispositions sont également applicables en cas de saisine d'un juge des enfants aux fins d'une mise en examen.

Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours. Elle peut être commune à plusieurs procédures. Elle est portée par tout moyen à la connaissance du prévenu et de la victime, le cas échéant en même temps que ceux-ci sont informés de la suite de la procédure nouvellement décidée en application du même article 40-1.

Le présent I n'est pas applicable si le prévenu est placé en détention provisoire, assigné à domicile sous surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire, si le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction ou sur citation directe délivrée par la partie civile.

Si la victime avait été avisée de l'audience ou s'était déjà constituée partie civile devant la juridiction, le procureur de la République s'assure que la procédure qu'il retient lui permet de demander et d'obtenir son indemnisation. S'il a recours à la procédure de l'ordonnance pénale ou à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et si la victime avait déjà formé une demande de réparation, le juge doit statuer sur cette demande conformément aux articles 495-2-1 ou 495-13 du code de procédure pénale.

II. – Hors les cas prévus au troisième alinéa du I du présent article, le procureur de la République peut, pour toutes les procédures correctionnelles ou contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant la date de publication de la présente loi et pour lesquelles l'audience sur le fond, prévue avant ou après cette date, n'a pas pu se tenir ou ne pourra pas se tenir en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 au plus tard au 10 juillet 2020 inclus, apprécier à nouveau la suite à y donner conformément aux 1° et 2° de l'article 40-1 du code de procédure pénale et du 3° du même article 40-1 s'il n'y a pas de victime avisée de l'audience. Dans ce cas, le dernier alinéa du I du présent article est applicable.

III (nouveau). – Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

②

③

④

⑤

⑥

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 1^{er} octies E (nouveau)

À l'article 8 de la loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

.....

Article 1^{er} octies G (nouveau)

~~À titre exceptionnel et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le comité social et économique peut décider, par une délibération, de consacrer une partie inférieure ou égale à la moitié de son budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles.~~

Article 1^{er} octies H (nouveau)

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et les autres établissements publics administratifs dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche sont autorisés à prolonger des contrats afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ~~et directement affectés par elle-ci~~, y compris lorsque toute possibilité de prolongation en application des dispositions qui les régissent est épuisée.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 1^{er} octies E

L'article 8 de la loi n° 2019-707 du 5 juillet 2019 portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » :

2° Le mot : « janvier » est remplacé par le mot : « juillet » ;

3° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – Par dérogation au I du présent article, les agents non titulaires de l'État régis par le droit privé travaillant pour le compte d'un service public administratif en Polynésie française peuvent choisir, dans un délai de six mois à compter de la date mentionnée au même I, de conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail de droit privé.

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment les dispositions générales et les conditions d'emploi applicables aux agents non titulaires de l'État régis par le droit public en Polynésie française. »

.....

**Article 1^{er} octies G
(Supprimé)**

Article 1^{er} octies H

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et les autres établissements publics administratifs dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche sont autorisés à prolonger des contrats afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, y compris lorsque toute possibilité de prolongation en application des dispositions qui les régissent est épuisée.

①

②

③

④

⑤

⑥

①

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Ces contrats sont les suivants :

1° Contrats doctoraux conclus en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche ;

2° Contrats conclus en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ayant pour objet une activité ou un travail de recherche, incluant les contrats d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou n'ayant pas achevé leur doctorat.

Les prolongations définies ~~ci-dessus~~ peuvent prendre effet au plus tôt à compter du 12 mars 2020.

S'agissant des contrats doctoraux conclus en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche et des contrats mentionnés au 2° du présent article, la prolongation autorisée en application du présent article est accordée selon les modalités procédurales de droit commun applicables à ces contrats. Cette prolongation supplémentaire n'est comptabilisée ni au titre du nombre de possibilités de renouvellements ou prolongations autorisés, ni au titre de la durée maximale d'exercice de fonctions en qualité de doctorant contractuel autorisée par les dispositions qui les régissent.

S'agissant des contrats conclus en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, ayant pour objet une activité ou un travail de recherche, la durée de cette prolongation n'est pas comptabilisée au titre de la durée de services publics de six ans prévue à l'article 6 bis de la même loi, dans la limite de la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Les agents contractuels concernés ont jusqu'à la fin de ~~la période de l'état d'urgence sanitaire~~ pour présenter leur demande motivée de prolongation.

Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

.....
Article 1^{er} nonies (nouveau)

~~L'article L. 2195-4 du code de la commande publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Toutefois, les trois premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Ces contrats sont les suivants :

1° Contrats doctoraux conclus en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche ;

2° Contrats conclus en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ayant pour objet une activité ou un travail de recherche, incluant les contrats d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou n'ayant pas achevé leur doctorat.

Les prolongations définies au présent article peuvent prendre effet au plus tôt à compter du 12 mars 2020.

S'agissant des contrats doctoraux conclus en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche et des contrats mentionnés au 2° du présent article, la prolongation autorisée en application du présent article est accordée selon les modalités procédurales et conditions matérielles de droit commun applicables à ces contrats. Cette prolongation supplémentaire n'est comptabilisée ni au titre du nombre de possibilités de renouvellements ou prolongations autorisés ni au titre de la durée maximale d'exercice de fonctions en qualité de doctorant contractuel autorisée par les dispositions qui les régissent.

S'agissant des contrats conclus en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, ayant pour objet une activité ou un travail de recherche, la durée de cette prolongation n'est pas comptabilisée au titre de la durée de services publics de six ans prévue à l'article 6 bis de la même loi, dans la limite de la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Les agents contractuels concernés ont jusqu'à la fin de l'année en cours pour présenter leur demande motivée de prolongation. Par dérogation à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article ont un délai de trois mois pour statuer sur leur demande. Au-delà de ce délai, le silence de l'administration vaut décision de rejet.

Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

.....
Article 1^{er} nonies
(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~judiciaire pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ou dans l'année suivant la date à laquelle il est mis fin à cet état d'urgence sanitaire. »~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Par dérogation à l'article L. 2195-4 du code de la commande publique, l'acheteur ne peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché public au motif que le titulaire est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger si cette admission intervient avant le 10 juillet 2021 inclus.

①

Le présent article est applicable aux marchés publics conclus par l'État et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

②

Article 1^{er} *decies* A (nouveau)

Le code de la consommation est ainsi modifié :

①

1° L'article L. 741-2 est ainsi modifié :

②

a) Au premier alinéa, les mots : « non professionnelles » sont remplacés par les mots : « , professionnelles et non professionnelles, » ;

③

b) Le second alinéa est supprimé ;

④

2° L'article L. 742-22 est ainsi modifié :

⑤

a) Au premier alinéa, les mots : « non professionnelles » sont remplacés par les mots : « , professionnelles et non professionnelles, » ;

⑥

b) Le second alinéa est supprimé.

⑦

Article 1^{er} *decies* B (nouveau)

I. – Jusqu'au 31 décembre 2020 :

①

1° Pour déterminer la composition des comités de créanciers mentionnés à l'article L. 626-30 du code de commerce ainsi que, par dérogation à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 626-30-2 du même code, le montant des créances détenues par leurs membres, l'administrateur peut être autorisé par le juge commissaire, en cas d'urgence, à se fonder sur les déclarations du débiteur et les documents comptables existants ;

②

2° À la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut réduire à huit jours le délai mentionné aux deux premières phrases du troisième alinéa du même article L. 626-30-2 ;

③

3° Sous réserve des secrets protégés par la loi, les informations détenues par l'administration et nécessaires à

④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

la reconstitution de l'actif du débiteur placé en liquidation judiciaire sont transmises au liquidateur sous forme dématérialisée. Lui sont transmises sous la même forme les pièces déposées au greffe du tribunal relatives à ce débiteur.

II. – Le présent article est applicable aux procédures en cours à la date de publication de la présente loi.

III. – Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 1^{er} *decies* C (nouveau)

I. – Jusqu'au 31 décembre 2020, en cas de vente d'un fonds de commerce réalisée en application de l'article L. 642-19 du code de commerce, l'article L. 1224-1 du code du travail n'est pas applicable aux contrats de travail rompus en application de la décision ouvrant ou prononçant la liquidation.

II. – Le présent article est applicable aux procédures en cours à la date de publication de la présente loi.

III. – Le présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.

Article 1^{er} *decies* (nouveau)

I. – Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19, par dérogation aux articles L. 1242-8, L. 1243-13, L. 1244-3 et L. 1244-4 du code du travail, ~~une convention~~ d'entreprise peut :

1° Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de travail à durée déterminée. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Le présent 1° n'est pas applicable aux contrats de travail à durée déterminée conclus en application de l'article L. 1242-3 du ~~même~~ ~~code~~ ;

2° Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats, prévu à l'article L. ~~1244-3~~ ~~du dit~~ code ;

3° Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence prévu au même article L. 1244-3 n'est pas applicable.

Article 1^{er} *decies*

I. – Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19, jusqu'au 31 décembre 2020 et par dérogation aux articles L. 1242-8, L. 1243-13, L. 1244-3 et L. 1244-4 du code du travail, un accord collectif d'entreprise peut :

1° Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de travail à durée déterminée. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Le présent 1° n'est pas applicable aux contrats de travail à durée déterminée conclus en application de l'article L. 1242-3 du code du travail ;

2° Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats, prévu à l'article L. 1244-3 du même code ;

3° Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence prévu au même article L. 1244-3 n'est pas applicable.

⑤

⑥

①

②

③

①

②

③

④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19, par dérogation aux articles L. 1251-12, L. 1251-35, L. 1251-36 et L. 1251-37 du code du travail, ~~une convention~~ d'entreprise ~~conclue~~ au sein de l'entreprise utilisatrice mentionnée au 1° de l'article L. 1251-1 du même code peut :

1° Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de mission. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice ;

2° Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats, prévu à l'article L. 1251-36 dudit code ;

3° Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence prévu au même article L. 1251-36 n'est pas applicable.

III. – Les stipulations de ~~la convention~~ d'entreprise ~~conclue~~ en application des I et II du présent article sont applicables aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020.

IV. – Par dérogation à l'article L. 2253-1 du code du travail, les stipulations de ~~la convention~~ d'entreprise ~~conclue~~ en application des I ou II du présent article prévalent sur les stipulations éventuellement applicables d'une convention de branche ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ayant le même objet.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19, jusqu'au 31 décembre 2020 et par dérogation aux articles L. 1251-6, L. 1251-12, L. 1251-35, L. 1251-36 et L. 1251-37 du code du travail, un accord collectif d'entreprise conclu au sein de l'entreprise utilisatrice mentionnée au 1° de l'article L. 1251-1 du même code peut :

1° Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de mission. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice ;

2° Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats, prévu à l'article L. 1251-36 dudit code ;

3° Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence prévu au même article L. 1251-36 n'est pas applicable ;

4° (nouveau) Autoriser le recours à des salariés temporaires dans des cas non prévus à l'article L. 1251-6 du même code.

III. – Les stipulations de l'accord d'entreprise conclu en application des I et II du présent article sont applicables aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020.

IV. – Par dérogation à l'article L. 2253-1 du code du travail, les stipulations de l'accord d'entreprise conclu en application des I ou II du présent article prévalent sur les stipulations éventuellement applicables d'une convention de branche ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large ayant le même objet.

Article 1^{er} *undecies* (nouveau)

Le livre V du code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-10 est ainsi modifié :

a) La référence : « (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs » est remplacée par la référence : « (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 » ;

b) Après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou par la Commission européenne » ;

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

①

②

③

④

2° Le premier alinéa de l'article L. 512-18 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « et à la Commission européenne » ;

b) Après le mot : « informations », est inséré le mot : « et » ;

c) Après le mot : « infractions », sont insérés les mots : « et des manquements » ;

d) La référence : « CE n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifié relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs » est remplacée par la référence : « (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 » ;

3° Le chapitre II du titre II est ainsi modifié :

a) L'intitulé est complété par les mots : « et transaction administrative » ;

b) Après l'article L. 522-9, il est inséré un article L. 522-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-9-1. – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, en même temps qu'elle informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre dans les conditions prévues à l'article L. 522-5, lui adresser une proposition de transaction administrative. Cette proposition de transaction suspend le délai mentionné au même article L. 522-5.

« La proposition de transaction précise le montant de la somme à verser au Trésor par la personne mise en cause. Ce montant est déterminé en tenant compte des engagements pris par l'auteur du manquement en considération du troisième alinéa du présent article. Il est inférieur au montant maximum de la sanction pécuniaire encourue.

« Cet accord comporte, le cas échéant, des obligations tendant à faire cesser les manquements, à éviter leur renouvellement et à réparer le préjudice subi par des consommateurs.

« L'accord mentionné au même troisième alinéa peut faire l'objet d'une mesure de publicité.

« En l'absence d'accord, la procédure de sanction administrative est engagée dans les conditions prévues aux articles L. 522-1 à L. 522-9. » ;

4° Le chapitre III du même titre II est ainsi

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

modifié :

a) L'intitulé est complété par le mot : « pénale » ;

b) L'article L. 523-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La proposition de transaction précise le montant de l'amende transactionnelle. Ce montant est déterminé en tenant compte des engagements pris par l'auteur de l'infraction en considération du dernier alinéa du présent article. Il est inférieur au montant maximum de la sanction pécuniaire encourue.

« Cet accord comporte, le cas échéant, des obligations tendant à faire cesser les infractions, à éviter leur renouvellement et à réparer le préjudice subi par les consommateurs. »

Article 1^{er} duodecies (nouveau)

L'ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) À la fin du I, les mots : « le prochain scrutin » sont remplacés par les mots : « les deux prochains scrutins », les mots : « est organisé » sont remplacés par les mots : « sont respectivement organisés », après les mots : « au premier semestre de l'année 2021 », sont insérés les mots : « et au deuxième semestre de l'année 2024 » et les mots : « arrêté du ministre chargé du travail » sont remplacés par le mot : « décret » ;

b) (Supprimé)

2° L'article 2 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Par dérogation à l'article L. 1441-1 du code du travail, la durée du mandat des conseillers prud'hommes nommés à l'occasion du renouvellement général mentionné au I du présent article est réduite de la durée de la prorogation du mandat prévue au même I. » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase, après le mot : « commissions », sont insérés les mots : « en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du mandat des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles désignés à l'occasion du renouvellement mentionné au

premier alinéa du présent article est réduite de la durée de la prorogation du mandat prévue au même premier alinéa. »

Article 1^{er} terdecies A (nouveau)

I. – Le c du 3^o de l'article 33 de l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte est complété par les mots : « , à l'exception des sections 1 à 4 du chapitre I^{er} et du chapitre III du titre IV du livre IV de la première partie, qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

II. – La première désignation des conseillers prud'hommes de Mayotte est organisée selon les dispositions prévues par le code du travail, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o Par dérogation à l'article L. 1441-1 du code du travail, les conseillers prud'hommes sont nommés au plus tard le 31 décembre 2021 pour la durée fixée au 2^o du présent II conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé du travail par collège et section, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles ;

2^o Le mandat des conseillers prud'hommes de Mayotte nommés en application du 1^o s'achève à la date du renouvellement général des conseillers prud'hommes prévu au I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

3^o L'article L. 1441-2 du code du travail n'est pas applicable ;

4^o Pour l'application de l'article L. 1441-4 du même code, les mesures de l'audience prises en compte sont celles qui ont été effectuées en 2017.

III. – Le chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du code du travail est complété par des articles L. 1524-12 et L. 1524-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 1524-12. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 1423-1-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1423-1-1. – Sous réserve des dispositions relatives à la section encadrement, les affaires sont réparties entre les sections du conseil des prud'hommes dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.»

« Art. L. 1524-13. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 1441-16 est ainsi rédigé :

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

« Art. L. 1441-16. – L'appartenance des salariés candidats à une section autre que celle mentionnée aux articles L. 1441-14 et L. 1441-15 est déterminée par décret en Conseil d'État. »

⑪

IV. – Par dérogation au 2° de l'article L. 1442-2 du code du travail, les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise désignés membres du conseil de prud'hommes de Mayotte en application du II du présent article, au titre de la formation continue, dans la limite de six jours, des autorisations d'absence qui peuvent être fractionnées.

⑫

V. – L'article 16 de l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le Département de Mayotte est complété par un III ainsi rédigé :

⑬

« III. – Les procédures en cours devant le tribunal du travail et des prud'hommes de Mamoudzou à la date mentionnée au I sont transférées en l'état devant la formation de jugement du conseil de prud'hommes mentionnée à l'article L. 1423-13 du code du travail présidée par le juge mentionné à l'article L. 1454-2 du même code dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

⑭

Article 1^{er} terdecies (nouveau)

I. – Par dérogation à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure, les adjoints de sécurité dont le contrat arrive à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ou dans les six mois à compter de son terme, sont éligibles à un renouvellement de leur contrat, par reconduction expresse, pour une durée maximale d'une année.

①

Le présent I est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1 du code de la sécurité intérieure.

②

II. – Par dérogation au II de l'article L. 4139-16 du code de la défense, les volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale, dont le maintien en service pour une période d'une année au-delà de la limite de durée de service, accordé sur le fondement de l'avant-dernier alinéa du même II, arrive à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ou dans les six mois à compter de son terme, peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service pour une seconde période d'une

③

année.

III. – La prolongation au-delà d'une durée de six ans des contrats des adjoints de sécurité et des volontaires dans les armées en application des I et II du présent article n'ouvre pas droit à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée en application de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

④

Article 1^{er} quaterdecies (nouveau)

I. – Par dérogation à l'article L. 411-11 du code de la sécurité intérieure, la durée maximale d'affectation des réservistes mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 411-7 du même code est portée, pour l'année 2020 :

①

1° Pour les retraités des corps actifs de la police nationale, à deux cent dix jours ;

②

2° Pour les autres réservistes volontaires, à cent cinquante jours ;

③

3° Pour les réservistes mentionnés au 2° du même article L. 411-7, à deux cent dix jours.

④

II. – Le contrat d'engagement des réservistes mentionnés aux 2° et 3° du I du présent article peut être modifié, par la voie d'un avenant, pour tenir compte de l'augmentation des durées maximales d'affectation conformément au même I.

⑤

Il ne peut être procédé à la modification du contrat d'engagement du réserviste salarié dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II qu'après accord de son employeur.

⑥

III. – Les I et II du présent article sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 445-1, L. 446-1 et L. 447-1 du code de la sécurité intérieure.

⑦

Article 1^{er} quindecies (nouveau)

I. – Par dérogation au 1° de l'article L. 4139-14 du code de la défense, les militaires sous contrat, commissionnés ou de carrière, en activité de service dans les forces armées et les formations rattachées, dont la limite d'âge ou de durée de service intervient pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ou dans les six mois à compter de son terme, peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service pendant une période qui ne peut excéder une année.

①

La prolongation de service prévue au premier alinéa du présent I est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension ainsi qu'au titre des droits à avancement d'échelon et de grade. Cette disposition ne s'applique pas aux militaires commissionnés en ce qui regarde le bénéfice d'avancement. Par dérogation au premier alinéa du présent I, la durée des services du militaire de carrière bénéficiant d'un avancement de grade pendant la période de son maintien au service est fixée par la limite d'âge du grade auquel il est promu.

②

II. – Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et au cours des six mois à compter de son terme, les anciens militaires de carrière radiés des cadres en application de l'article L. 4139-13 du code de la défense ou du 8° de l'article L. 4139-14 du même code dans l'année précédant cette déclaration de l'état d'urgence sanitaire, peuvent, sur demande agréée, après constatation de leur aptitude médicale et par dérogation aux articles L. 4132-3 et L. 4132-4 dudit code, être réintégrés dans les cadres des officiers, des sous-officiers ou des officiers mariniers de carrière, avec le grade et l'échelon qu'ils détenaient lors de leur radiation des cadres.

③

Ne sont pas éligibles à la dérogation prévue au premier alinéa du présent II les militaires ayant bénéficié d'une pension afférente au grade supérieur calculée selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ou perçu le pécule modulable d'incitation au départ institué par l'article 38 de la même loi.

④

III. – Les services accomplis au titre du recrutement prévu au II du présent article sont pris en compte au titre des droits à avancement, ainsi qu'au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

⑤

Pendant la durée de ces services, les obligations du militaire au titre de la disponibilité prévue au III de l'article L. 4211-1 du code de la défense sont suspendues. Le terme de cette suspension intervient à leur radiation des cadres, pour la durée restant à accomplir.

⑥

IV. – Le versement de la pension militaire de retraite dont le militaire recruté au titre du II du présent article est titulaire est suspendu pendant la durée des services effectués au titre du recrutement prévu au présent article.

⑦

Cette pension est révisée au moment de la radiation définitive des cadres, pour tenir compte des services accomplis au titre du recrutement prévu au II du présent article. Le montant de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés.

⑧

V. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article.

⑨

Le militaire recruté au titre du II du présent article peut bénéficier, sur demande agréée, des dispositifs, de la formation et de l'accompagnement vers l'emploi prévus à l'article L. 4139-5 du code de la défense, aux conditions prévues au même article L. 4139-5. À cette fin, il est tenu compte des services effectifs rendus avant radiation des cadres et depuis le recrutement au titre du II du présent article.

⑩

Article 1^{er} *sexdecies* (nouveau)

I. – Pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et pendant six mois à compter de son terme, il est mis fin, sur demande agréée, au congé de reconversion ou au congé complémentaire de reconversion des militaires nécessaires aux forces armées. Le cas échéant, ces militaires sont placés en position d'activité.

①

Les 2° et 3° du III de l'article L. 4139-5 du code de la défense ne s'appliquent pas aux militaires dont il a été mis fin au congé de reconversion ou au congé complémentaire de reconversion dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

②

Le militaire dont le congé de reconversion ou complémentaire de reconversion a été interrompu dans les conditions prévues au présent I peut à nouveau bénéficier, sur demande agréée, des dispositifs, de la formation et de l'accompagnement vers l'emploi prévus à l'article L. 4139-5 du code de la défense, aux conditions prévues au même article L. 4139-5.

③

II. – Les militaires placés en congé de reconversion ou en congé complémentaire de reconversion dans les conditions prévues à l'article L. 4139-5 du code de la défense dont la formation ou la période de reconversion est interrompue en raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions peuvent, par dérogation au III de l'article L. 4139-5 du code de la défense, être maintenus en service pour le temps nécessaire à l'achèvement des actions de formation prévues pendant leur congé de reconversion ou complémentaire de reconversion. Leur radiation des cadres ou des contrôles intervient à l'issue de cette période.

④

III. – Les militaires mentionnés au II du présent article qui atteignent, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, la limite d'âge ou de durée de service prévue à l'article L. 4139-16 du code de la défense

⑤

peuvent bénéficier, à la seule fin d'achever leur formation ou leur période de reconversion, d'un report de la limite d'âge ou de durée de service.

Les dates auxquelles sont atteintes la limite d'âge ou la limite de durée de service et la date de radiation des cadres ou des contrôles d'activité de ces militaires sont reportées au jour de l'achèvement des actions de formations qui ont été interrompues par l'état d'urgence sanitaire.

La prolongation de service prévue au présent III est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

IV. – La situation statutaire des militaires mentionnés aux II et III du présent article dont la durée des services ou dont la date de radiation des cadres ou des contrôles est reportée est maintenue jusqu'à l'achèvement de leur période de formation professionnelle ou d'accompagnement vers l'emploi.

Article 1^{er} septdécies A (nouveau)

Par exception à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, par toute personne morale chargée d'une mission de service public pour collaborer à l'organisation particulière de ce service durant cette période.

Article 1^{er} septdécies (nouveau)

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – Les demandeurs d'emploi qui épuisent leur droit à l'une des allocations mentionnées aux articles L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5424-1 et L. 5424-21 du code du travail à compter du 1^{er} mars 2020 bénéficient à titre exceptionnel d'une prolongation fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 mai 2020 de la durée pendant laquelle l'allocation leur est versée.

« La prolongation mentionnée au premier alinéa du présent article s'applique jusqu'à une date précisée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 août 2021 pour les artistes et techniciens intermittents du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-22 du code du travail.

« La prolongation mentionnée au premier alinéa du présent article s'applique jusqu'à une date précisée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020 pour les demandeurs d'emploi

⑥

⑦

⑧

①

②

③

④

résidant à Mayotte.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 1^{er} octodecies (nouveau)

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 612-6 du code de la sécurité sociale, les organisations candidates mentionnées au premier alinéa du même article L. 612-6 déclarent, pour la prochaine mesure de leur audience, le nombre de travailleurs indépendants adhérents à leur organisation au titre de l'année 2019.

Article 1^{er} novodecies (nouveau)

Jusqu'au 31 décembre 2020, les dispositions du titre IV du livre II de la huitième partie du code du travail sont applicables dans les conditions suivantes :

1° La convention mentionnée au 2° de l'article L. 8241-2 du même code peut porter sur la mise à disposition de plusieurs salariés ;

2° L'avenant au contrat de travail mentionné au 3° du même article L. 8241-2 peut ne pas comporter les horaires d'exécution du travail. Il précise dans ce cas le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition. Les horaires de travail sont fixés par l'entreprise utilisatrice avec l'accord du salarié ;

3° (nouveau) L'information et la consultation préalables du comité social et économique mentionnées aux douzième et quatorzième alinéas dudit article L. 8241-2 peuvent être remplacées par une consultation sur les différentes conventions signées, effectuée dans le délai maximal d'un mois à compter de la signature de la convention de mise à disposition ;

4° (nouveau) Lorsque l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 et qu'elle relève de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale déterminés par décret, les opérations de prêt de main-d'œuvre n'ont pas de but lucratif au sens de l'article L. 8241-1 pour les entreprises utilisatrices, même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse à l'entreprise utilisatrice est inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire ou est égal à zéro.

Article 1^{er} vicies (nouveau)

I. – L'entreprise ou l'établissement, mentionné au I de l'article L. 5122-1 du code du travail peut bénéficier d'un régime d'activité partielle spécifique sous réserve de la conclusion d'un accord collectif ou de l'élaboration

⑤

①

②

③

④

⑤

①

d'un plan d'activité réduite pour le maintien en emploi définissant le champ d'application de l'activité partielle spécifique, les réductions de l'horaire de travail pouvant donner lieu à indemnisation à ce titre et les engagements spécifiquement souscrits en contrepartie, notamment pour le maintien de l'emploi.

Un décret en Conseil d'État précise le contenu de l'accord ou du plan.

II. – À défaut d'accord mentionné au I du présent article, un document élaboré par l'employeur après consultation du comité social et économique, lorsqu'il existe, fixe le contenu du plan d'activité réduite pour le maintien en emploi et précise les éléments prévus au même I.

Les conditions d'application et de renouvellement du plan sont précisées par décret.

III. – L'accord collectif mentionné au I ou le plan mentionné au II est transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du plan.

IV. – L'autorité administrative valide l'accord collectif mentionné au I dès lors qu'elle s'est assurée :

1° Des conditions de validité et de la régularité de la procédure de négociation et, le cas échéant, de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique ;

2° De la présence dans l'accord de l'ensemble des dispositions mentionnées au I.

La procédure de validation est renouvelée en cas de conclusion d'un avenant de révision.

V. – En l'absence d'accord collectif, l'autorité administrative homologue le plan élaboré par l'employeur mentionné au II, après avoir vérifié :

1° La régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique ;

2° La présence et la conformité de l'ensemble des dispositions mentionnées au I ;

3° L'adéquation des mesures retenues avec la situation de l'entreprise.

La procédure d'homologation est renouvelée en cas de reconduction ou d'adaptation du plan.

VI. – L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord collectif mentionné au I et la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du plan élaboré par l'employeur mentionné au III.

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité social et économique et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires. La décision prise par l'autorité administrative est motivée.

⑩

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant les délais prévus au premier alinéa du présent VI vaut décision d'acceptation de validation ou d'homologation. Dans ce cas, l'employeur transmet une copie de la demande de validation ou d'homologation, accompagnée de son accusé de réception par l'administration, au comité social et économique et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires.

⑪

La décision de validation ou d'homologation ou, à défaut, les documents précités et les voies et délais de recours sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information.

⑫

VII. – Pour l'application du présent article, le pourcentage de l'indemnité et le montant de l'allocation peuvent être majorés dans des conditions et dans les cas déterminés par décret.

⑬

VIII. – Le présent article est applicable aux accords collectifs et aux plans d'activité transmis à l'autorité administrative pour validation ou homologation, dans les conditions prévues au III, au plus tard le 30 juin 2022.

⑭

Article 2

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi ainsi que, le cas échéant, à les étendre et les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, afin :

1° et 2° (*Supprimés*)

3° De prolonger, ~~au-delà~~ de la période initialement fixée, la durée de la délégation de gestion prévue pour la gestion des programmes européens à l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en prévoyant les adaptations de la gestion de ces programmes rendues nécessaires par les évolutions du droit de l'Union européenne ;

~~4° D'adapter les missions des comités d'agence et des conditions de travail des agences régionales de santé prévus à l'article L. 1432-11 du code de santé publique, notamment pour définir leurs compétences et déterminer leurs ressources en matière d'activités sociales et~~

Article 2

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi ainsi que, le cas échéant, à les étendre et les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, afin :

1° et 2° (*Supprimés*)

3° De prolonger, ~~au-delà~~ de la période initialement fixée, la durée de la délégation de gestion prévue pour la gestion des programmes européens à l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en prévoyant les adaptations de la gestion de ces programmes rendues nécessaires par les évolutions du droit de l'Union européenne ;

4° et 5° (*Supprimés*)

①

②

③

④

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

culturelles ;

~~5° De prolonger, pour une période ne pouvant excéder dix huit mois, la durée pendant laquelle sont applicables en tout ou partie les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires, de renforcer le contrôle du respect des dispositions de cette ordonnance et de modifier les dispositions du III de l'article 3 de la même ordonnance, dans l'objectif de faciliter la commercialisation de certains produits et d'établir des conditions de négociation plus favorables pour les fournisseurs et de meilleur équilibre dans les filières alimentaires.~~

~~II. – Les projets d'ordonnance pris sur le fondement du I du présent article sont dispensés de toute consultation obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire.~~

~~III. – Pour chacune des ordonnances prévues au présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

II. – *(Supprimé)*

III. – Pour chacune des ordonnances prévues au présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 2 bis AA (nouveau)

Le I de l'article L. 1432-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il bénéficie d'une subvention de fonctionnement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le champ des activités sociales et culturelles, le comité d'agence et des conditions de travail exerce les compétences prévues aux articles L. 2312-78 à L. 2312-80, au second alinéa de l'article L. 2312-81 et aux articles L. 2312-83 et L. 2312-84 du code du travail.

« Les ressources du comité d'agence et des conditions de travail en matière sociale et culturelle sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

3° L'avant-dernier alinéa du 1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « 2° et 3° », sont insérés les mots : « et au septième alinéa » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice de ces compétences, la commission spécialisée peut, par délégation du comité d'agence et des conditions de travail, disposer de prérogatives précisées par décret en Conseil d'État. »

⑤

⑥

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

Article 2 bis A (nouveau)

I. – À titre expérimental et pour une durée de quatorze mois, les dispositions du présent article sont applicables à compter de leur date d'entrée en vigueur mentionnée au VI.

II. – Le prix d'achat effectif défini au deuxième alinéa du I de l'article L. 442-5 du code de commerce est affecté d'un coefficient de 1,10 pour les denrées alimentaires et les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie revendus en l'état au consommateur.

III. – A. – Les dispositions du présent III s'appliquent aux avantages promotionnels, immédiats ou différés, ayant pour effet de réduire le prix de vente au consommateur de denrées alimentaires ou de produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie.

B. – Les avantages promotionnels, le cas échéant cumulés, mentionnés au A du présent III, accordés au consommateur pour un produit déterminé, ne sont pas supérieurs à 34 % du prix de vente au consommateur ou à une augmentation de la quantité vendue équivalente.

C. – Ces avantages promotionnels, qu'ils soient accordés par le fournisseur ou par le distributeur, portent sur des produits ne représentant pas plus de 25 % :

1° Du chiffre d'affaires prévisionnel fixé par la convention prévue à l'article L. 441-3 du code de commerce ;

2° Du volume prévisionnel prévu par un contrat portant sur la conception et la production de produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur ;

3° Des engagements de volume portant sur des produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.

Pour l'application des dispositions du présent C, la convention mentionnée au 1° et le contrat mentionné au 2° fixent respectivement un chiffre d'affaires prévisionnel et un volume prévisionnel.

D. – Ne s'appliquent pas :

1° Aux produits périssables et menacés d'altération rapide, à condition que l'avantage promotionnel ne fasse l'objet d'aucune publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente, les B et C du présent III ;

2° Aux denrées alimentaires dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, figurant sur une liste définie par les autorités compétentes, le C du présent III.

E. – Tout manquement aux obligations du

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

présent III par le fournisseur ou le distributeur est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € ou la moitié des dépenses de publicité effectuées au titre de l'avantage promotionnel pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du code de commerce. Le maximum de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

IV. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte, ni dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

V. – A. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, peut suspendre l'application des dispositions prévues aux II et III, le cas échéant jusqu'au terme de la période définie au I, pour tout ou partie des denrées ou produits mentionnés aux II et III, si les conditions prévues au B du présent V sont remplies. Dans ce cas, l'Assemblée nationale et le Sénat en sont informés sans délai.

B. – Les dispositions du A du présent V sont applicables si le comportement d'un nombre significatif d'acheteurs de denrées ou produits mentionnés aux II et III, lors de la négociation ou de l'exécution des conventions et des contrats mentionnés au C du III, est de nature à compromettre sensiblement l'atteinte de l'un des objectifs de rétablissement de conditions de négociation plus favorables pour les fournisseurs, de développement des produits dont la rentabilité est trop faible, et de meilleur équilibre dans les filières alimentaires.

VI. – A. – Les dispositions du II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

B. – Les dispositions du III entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} mars 2021.

VII. – Avant le 1^{er} octobre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les effets du présent article sur la construction des prix de vente des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie revendus en l'état au consommateur et le partage de la valeur entre les producteurs et les distributeurs.

Ce rapport prend en compte les éléments d'appréciation de la pertinence des mesures en cause, fournis par l'ensemble des acteurs économiques concernés de la filière alimentaire.

(14)

(15)

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 2 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 122-4 du code du service national est ainsi rédigé :

« Les volontaires internationaux participent à l'action de la France dans le monde en matière d'aide publique au développement, ~~d'action culturelle et d'environnement~~, de développement technique, scientifique et économique, ~~d'action humanitaire, de diplomatie d'influence et d'attractivité~~. Ils contribuent également à l'action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l'homme, éléments indissociables d'une politique de paix, et à la mise en œuvre de la politique de la France en matière d'asile. Ils concourent aux missions et au bon fonctionnement des services de l'État à l'étranger. »

Article 2 ter (nouveau)

~~Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le b du 2° du I de l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est applicable aux demandes déposées devant le comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 précitée.~~

Article 3

I. ~~Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi destinées, afin d'améliorer la gestion de la trésorerie de l'État, à prescrire, sous réserve de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le dépôt sur le compte du Trésor des disponibilités des personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique et d'organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, à l'exclusion des organismes qui gèrent un régime de retraite.~~

II. ~~Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 2 bis

Le premier alinéa de l'article L. 122-4 du code du service national est ainsi rédigé :

« Au titre de la coopération internationale, les volontaires internationaux participent à l'action de la France dans le monde, notamment en matière d'aide publique au développement, d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et d'action humanitaire. Ils contribuent également à l'action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l'homme, éléments indissociables d'une politique de paix et à la mise en œuvre de la politique de la France en matière d'asile. Ils concourent aux missions et au bon fonctionnement des services de l'État à l'étranger. »

Articles 2 ter et 3 (Supprimés)

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 4

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et afin de préserver les intérêts de la France, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de ~~quinze~~ mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour tirer les conséquences de la fin de la période de transition prévue à l'article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et visant à :

1° ~~Désigner l'autorité nationale de sécurité, au sens de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire pour la partie de la concession du tunnel sous la Manche située en territoire français ;~~

2° Assurer la poursuite, par les bénéficiaires de licences et d'autorisations de transfert de produits et matériels à destination du Royaume-Uni, délivrées en application des articles L. 2335-10 et L. 2335-18 du code de la défense avant la fin de la période de transition mentionnée au premier alinéa du présent I, des prospections et négociations engagées ainsi que de la fourniture de ces produits et matériels jusqu'à l'expiration du terme fixé par ces licences et autorisations ;

3° Sécuriser les conditions d'exécution des contrats d'assurance conclus antérieurement à la perte de la reconnaissance des agréments des entités britanniques en France et assurer la continuité des pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vis-à-vis des entités ayant perdu ces agréments ;

4° Introduire des règles adaptées pour la gestion de placements collectifs et pour les plans d'épargne en actions dont l'actif ou l'emploi respecte des ratios ou règles d'investissement dans des entités européennes.

~~II. – Dans les conditions et aux fins prévues au premier alinéa du I, le Gouvernement est également habilité à prendre par ordonnances toute autre mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à la préservation de la situation des ressortissants britanniques résidant en France ou y exerçant une activité, des personnes morales établies au Royaume-Uni ou de droit britannique exerçant une activité en France à la date de la fin de la période de transition, ainsi que, sous la même réserve, des personnes morales établies en France, dont tout ou partie du capital social ou des droits de vote est détenu par des personnes établies au Royaume-Uni.~~

III. – Pour chacune des ordonnances prévues au présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de ~~six~~ mois à compter de sa publication.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 4

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et afin de préserver les intérêts de la France, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de sept mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour tirer les conséquences de la fin de la période de transition prévue à l'article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et visant à :

1° *(Supprimé)*

2° Assurer la poursuite, par les bénéficiaires de licences et d'autorisations de transfert de produits et matériels à destination du Royaume-Uni, délivrées en application des articles L. 2335-10 et L. 2335-18 du code de la défense avant la fin de la période de transition mentionnée au premier alinéa du présent I, des prospections et négociations engagées ainsi que de la fourniture de ces produits et matériels jusqu'à l'expiration du terme fixé par ces licences et autorisations ;

3° Sécuriser les conditions d'exécution des contrats d'assurance conclus antérieurement à la perte de la reconnaissance des agréments des entités britanniques en France et assurer la continuité des pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vis-à-vis des entités ayant perdu ces agréments ;

4° Introduire des règles adaptées pour la gestion de placements collectifs et pour les plans d'épargne en actions dont l'actif ou l'emploi respecte des ratios ou règles d'investissement dans des entités européennes.

II. – *(Supprimé)*

III. – Pour chacune des ordonnances prévues au présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

IV. *(nouveau)*. – Après le mot : « compter », la fin

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 5 (nouveau)

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai et de manière circonstanciée des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre des ordonnances prises ~~en application~~ de la présente loi. Ils sont également informés de manière régulière de leur état de préparation et peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

Article 6 (nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, le 1^{er} juin 2020 au plus tard, un rapport relatif aux mesures qu'il compte prendre pour surseoir aux jours de franchise applicables au titre de l'allocation d'assurance chômage des intermittents du spectacle, dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

du dernier alinéa de l'article L. 2221-1 du code des transports est ainsi rédigée : « de la fin de la période de transition prévue à l'article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et uniquement dans le cas où aucune instance internationale ne peut être qualifiée d'autorité nationale de sécurité au sens du droit communautaire. »

Article 5

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai et de manière circonstanciée des mesures règlementaires d'application prises par le Gouvernement dans le cadre des ordonnances prises sur le fondement de la présente loi. Ils sont également informés de manière régulière de leur état de préparation et peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

**Article 6
(Supprimé)**